

**ANNEXE C**

**OSISKO DEVELOPMENT CORP.  
(LA « SOCIÉTÉ »)**

**RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL**

<b>ARTICLE 1 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>4</b>
1.1 Définitions .....	4
1.2 Interpretation.....	10
<b>ARTICLE 2 OBJECTIF ET ADMINISTRATION DU RÉGIME; ATTRIBUTION DES PRIMES</b> .....	<b>10</b>
2.1 Objet du régime .....	10
2.2 Mise en œuvre et administration du régime.....	11
2.3 Participation à ce régime.....	11
2.4 Actions assujetties au régime.....	12
2.5 Limites applicables aux initiés, aux particuliers, aux octrois annuels, aux consultants et aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs .....	13
2.6 Attribution des prix.....	14
<b>ARTICLE 3 OPTIONS</b> .....	<b>15</b>
3.1 Nature des options .....	15
3.2 Attribution d'options.....	15
3.3 Prix de l'option .....	15
3.4 Durée de l'option .....	15
3.5 Exercice des options .....	16
3.6 Mode d'exercice et paiement du prix d'achat.....	16
3.7 Accords d'option.....	17
<b>ARTICLE 4 UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES ET DE PERFORMANCE</b> .....	<b>17</b>
4.1 Nature des unités d'actions .....	17
4.2 Attribution d'unités d'actions .....	18
4.3 Accords sur les unités d'actions.....	18
4.4 Acquisition des unités d'actions .....	18
4.5 Rachat/règlement d'un sinistre d'un montant en unités d'actions .....	19
4.6 Détermination des montants .....	20
4.7 Attribution d'équivalents de dividendes .....	21
<b>ARTICLE 5 UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES</b> .....	<b>21</b>
5.1 Nature des unités d'actions différées .....	21
5.2 Fluctuation du marché .....	22
5.3 Prix DSU.....	22
5.4 Accords DSU .....	22
5.5 Acquisition des DSU .....	22
5.6 Rachat/règlement d'un sinistre d'un versement d'UAD.....	23
<b>ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>24</b>
6.1 Conditions générales applicables aux attributions .....	24
6.2 Conditions générales applicables aux options .....	25
6.3 Conditions générales applicables aux unités d'actions et aux UAD.....	26
<b>ARTICLE 7 AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS</b> .....	<b>27</b>
7.1 Ajustement des actions visées par des attributions en cours.....	27
7.2 Changement de contrôle .....	28
7.3 Modification ou dissolution du régime .....	28
<b>ARTICLE 8 DIVERS</b> .....	<b>30</b>

8.1	Recours à un agent administratif et à un fiduciaire.....	30
8.2	Retenue fiscale.....	30
8.3	Récupération.....	30
8.4	Conformité au droit des valeurs mobilières.....	31
8.5	Réorganisation de la Société.....	31
8.6	Cotation des actions.....	32
8.7	Pas de fraction d'action.....	32
8.8	Lois applicables.....	32
8.9	Sévérité.....	32
8.10	Article 409A du Code des impôts.....	32

**OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.  
RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL**

Osisko Développement Corp. (la « **Société** ») établit par les présentes un régime incitatif général à l'intention de certains administrateurs, membres de la haute direction, employés ou consultants admissibles (au sens des présentes) de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens des présentes).

**ARTICLE 1  
INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes ou dans toute modification de celles-ci ou dans toute communication requise ou autorisée aux termes des présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, respectivement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« **compte** » désigne un compte tenu pour chaque participant dans les registres de la Société qui sera crédité d'attributions conformément aux modalités du présent régime;

« **attribution** » désigne une option, une unité d'action ou une UAD attribuée à un participant aux termes du régime;

« **convention d'attribution** » désigne une convention d'option, une convention relative aux unités d'actions ou une convention relative aux UAD régissant une option, une unité d'action ou une UAD, respectivement, attribuée à un participant;

« **période d'interdiction** » désigne la période au cours de laquelle les participants ne peuvent négocier des titres de la Société conformément à la politique de la Société relative aux restrictions sur les opérations qui est en vigueur à ce moment (étant entendu que cette période ne comprend pas la période au cours de laquelle une interdiction d'opérations est en vigueur et à laquelle la Société ou un initié est assujéti);

« **date d'expiration de la période d'interdiction** » désigne la date à laquelle une période d'interdiction expire;

« **conseil** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2(1) des présentes;

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Toronto, en Ontario, pour l'exercice d'activités bancaires;

« **droit d'exercice sans décaissement** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.6(3) des présentes;

« **cause** » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.2(1) des présentes;

« **changement de contrôle** » désigne, à moins que le conseil n'en décide autrement, la survenance, dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations connexes, de l'un des événements suivants :

- (a) une opération (autre qu'une opération décrite à l'alinéa c) ci-dessous) aux termes de laquelle une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert la propriété véritable directe ou indirecte de titres de la Société représentant 50 % ou plus de l'ensemble des droits de vote rattachés à la totalité des titres de la Société alors

émis et en circulation conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs de la Société;

- (b) un arrangement, une fusion, un regroupement ou une opération similaire impliquant (directement ou indirectement) la Société est réalisé et, immédiatement après la réalisation de cet arrangement, de cette fusion, de ce regroupement ou de cette opération similaire, les personnes qui étaient actionnaires de la Société immédiatement avant l'arrangement, la fusion, le regroupement ou l'opération similaire ne détiennent pas, directement ou indirectement, la propriété véritable A) des titres avec droit de vote en circulation représentant plus de 50 % des droits de vote combinés en circulation de l'entité survivante ou issue de la fusion, du groupe ou de l'opération similaire ou (B) plus de 50 % des droits de vote combinés en circulation de la société mère de l'entité survivante ou issue de l'arrangement, de la fusion, du regroupement ou de l'opération similaire, dans chaque cas sensiblement dans les mêmes proportions que leur propriété véritable des titres avec droit de vote en circulation de la Société immédiatement avant une telle opération;
- (c) la vente, la location, l'échange, la licence ou autre cession, dans le cadre d'une opération unique ou d'une série d'opérations liées, d'actifs, de droits ou biens de la Société ou de l'une de ses filiales dont la valeur comptable globale est supérieure à 50 % de la valeur comptable des actifs, droits et biens de la Société et de ses filiales sur une base consolidée, à toute autre personne ou entité, à l'exception d'une cession à une filiale en propriété exclusive de la Société dans le cadre d'une réorganisation des actifs de la Société et de ses filiales en propriété exclusive;
- (d) l'adoption d'une résolution par le conseil d'administration ou d'actionnaires de la société visant à liquider en grande partie les actifs de la société ou mettre fin à ses activités ou réorganiser en grande partie ses affaires dans le cadre d'une ou plusieurs transactions ou séries de transactions ou ouverture d'une procédure en vue d'une telle - ou-(sauf si cette-fait partie d'une réorganisation de bonne foi de la société dans des circonstances où les activités de la société sont poursuivies et où l'actionnariat reste en grande partie le même après la-); ou
- (e) les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont membres du conseil d'administration (le« **conseil d'administration sortant** ») cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer au moins la majorité des membres du conseil d'administration; toutefois, si la nomination ou l'élection ou la proposition d'élection) d'un nouveau membre du conseil d'administration a été approuvée ou juste recommandé par vote majoritaire des membres du conseil d'administration sortant alors encore en fonction, ce nouveau membre sera considéré, aux fins du présent régime, comme un membre du conseil d'administration sortant;

« **option de bienfaisance** » désigne toute option octroyée par la Société à un organisme de bienfaisance admissible;

« **consultant** » désigne, relativement à la Société, une personne physique (autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales) ou une société :

- (a) dont les services ont été retenus pour fournir de bonne foi à la Société ou à l'une de ses filiales des services de consultation, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services, à l'exception des services fournis dans le cadre d'un placement;

- (b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit entre la Société ou l'une de ses filiales et la personne physique ou morale, selon le cas, et
- (c) de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **convention de consultation** » désigne, à l'égard d'un participant, toute convention de consultation écrite intervenue entre la Société ou une filiale et ce participant;

« **Société** » désigne Osisko Développement Corp., société existant en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés* par actions, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui est indépendant de la Société et de ses filiales, qui traite sans lien de dépendance avec elles et qui est désigné par la Société ou ses filiales;

« **équivalent de dividende** » désigne les unités d'actions supplémentaires créditées au compte d'un participant à titre d'équivalent de dividende aux termes de l'article 4.6(1);

« **administrateur** » désigne un administrateur (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **UAD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.1 des présentes;

« **convention relative aux UAD** » désigne une convention écrite intervenue entre la Société et un participant attestant l'attribution d'UAD et les modalités de celle-ci, dont un modèle est joint aux présentes en tant que tel Exposition « D »;

« **date de rachat des UAD** » désigne, à l'égard d'une UAD donnée, la date à laquelle cette UAD est rachetée conformément aux dispositions du présent régime;

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet du présent régime;

« **organisme de bienfaisance admissible** » a le sens qui lui est attribué dans les politiques de financement des sociétés de la TSXV;

« **date d'admissibilité** » désigne la date de prise d'effet à laquelle un participant devient admissible à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée (étant entendu que cette date de prise d'effet doit être confirmée par écrit à la Société par la société d'assurance qui offre ces prestations d'invalidité de longue durée);

« **Participants éligibles** » signifie : (i) en ce qui concerne l'attribution d'options, tout administrateur, dirigeant, employé, consultant ou prestataire de services de relations avec les investisseurs de *bonne foi* de la Société ou l'une de ses filiales; (ii) en ce qui concerne l'attribution d'unités d'actions, tout administrateur, dirigeant, employé ou consultant de *bonne foi* de la Société ou l'une de ses filiales; et (iii) en ce qui concerne l'attribution d'unités d'actions différées, tout administrateur, dirigeant ou employé de *bonne foi* de la Société ou l'une de ses filiales ;

« **employé** » désigne un particulier qui est considéré comme un employé de la Société ou de sa filiale en vertu de la Loi de l'impôt;

« **contrat d'emploi** » désigne, à l'égard d'un participant, tout contrat d'emploi écrit entre la Société ou une filiale et ce participant;

« **période de retenue de la bourse** » a le sens qui lui est attribué dans les politiques de financement des sociétés de la TSXV;

« **Bourses** » désigne la Bourse de croissance TSX, la Bourse de New York ou toute autre bourse ou tout autre système de cotation auquel les actions peuvent être inscrites ou affichées aux fins de négociation à l'occasion;

« **avis d'exercice** » désigne un avis écrit signé par un participant et indiquant l'intention du participant d'exercer une option donnée, le cas échéant;

« **RAAE existant** » désigne le régime d'achat d'actions des employés adopté le 20 novembre 2020, dans sa version modifiée et mise à jour le 17 mars 2023;

« **Régimes existants** » désigne les régimes de rémunération fondés sur des titres existants de la Société, comprenant : (i) le régime d'options d'achat d'actions renouvelables à 10 % de la Société adopté le 20 novembre 2020, modifié et mis à jour le 17 mars 2023, qui a été approuvé en dernier lieu par les actionnaires de la Société le 7 mai 2024; (ii) le régime d'unités d'actions différées fixes de la Société adopté le 20 novembre 2020, tel que modifié et mis à jour le 17 mars 2023, qui a été approuvé en dernier lieu par les actionnaires de la Société le 7 mai 2024; (iii) le régime d'unités d'actions restreintes fixes de la Société adopté le 20 novembre 2020, tel que modifié et mis à jour le 17 mars 2023; et (iv) le régime d'épargne-retraite existant ;

« **attributions existantes** » désigne une attribution octroyée aux termes des régimes existants;

« **convention de subvention** » désigne une convention attestant l'attribution d'une subvention à un participant, y compris une convention d'options, une convention d'unités d'actions, une convention d'UAD, un contrat d'emploi ou une convention de consultation;

« **initié** » a le sens qui lui est attribué dans les politiques de financement des sociétés de la TSXV;

« **fournisseur de services de relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est attribué dans les politiques de financement d'entreprise de la TSXV;

« **Valeur de marché** » désigne, à toute date où la valeur de marché des actions doit être déterminée, (i) si les actions sont cotées à la Bourse de Toronto, le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto pour la séance de négociation du jour précédant l'heure pertinente en ce qui concerne l'attribution ; (ii) si les actions ne sont pas cotées à la Bourse de Toronto, le prix calculé au paragraphe i) par référence au cours de toute autre bourse sur laquelle les actions sont cotées (s'il y en a plus d'une, la bourse sur laquelle la majorité des opérations sur les actions ont lieu); ou (iii) si les actions ne sont pas cotées en bourse, la valeur déterminée uniquement par le conseil d'administration, agissant raisonnablement et de bonne foi, et cette détermination sera concluante et contraignante pour toutes les personnes ;

« **droit d'exercice net** » a le sens qui lui est attribué à l'article 3.6(4) des présentes;

« **dirigeant** » désigne un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **option** » désigne une option octroyée par la Société à un participant lui permettant d'acquérir un nombre déterminé d'actions nouvelles au prix de l'option, mais sous réserve des dispositions des présentes;

« **convention d'options** » désigne une convention écrite intervenue entre la Société et un participant attestant l'attribution d'options et les modalités de celles-ci, dont un modèle est joint aux présentes en tant que telExposition « A »;

« **prix d'option** » a le sens qui lui est attribué à l'article3.2 des présentes;

« **durée de l'option** » a le sens qui lui est attribué à l'article3.4 des présentes;

« **émission en cours** » désigne le nombre d'actions qui sont en circulation à un moment donné, compte non tenu de la dilution;

« **participants** » désigne les participants admissibles qui reçoivent des attributions aux termes du régime;

« **Critères de rendement** » se dit de critères précis, autres que le simple maintien de l'emploi ou le simple passage du temps, dont le respect est une condition de l'attribution, de l'exercice, de l'acquisition ou de la pleine jouissance d'une option ou d'une unité d'action

« **période de rendement** » désigne la durée déterminée par le conseil au moment de l'attribution d'une option ou d'une unité d'action ou à tout moment par la suite au cours de laquelle les critères de rendement et les autres conditions d'acquisition précisées par le conseil à l'égard de cette option ou unité d'action doivent être mesurés;

« **personne** » se dit d'un particulier, d'une société par actions, d'une société par actions, d'une coopérative, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association non constituée en personne morale, d'une entité dotée de la personnalité juridique ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, et les pronoms qui désignent une personne ont une signification élargie similaire;

« **régime** » désigne le présent régime d'Osisko Développement Corp. Le régime incitatif général, y compris les pièces jointes aux présentes et toute modification ou tout supplément apporté aux présentes après la date de prise d'effet des présentes;

« **période de restriction** » s'entend de la période fixée par le conseil conformément à l'article4.4 des présentes;

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières, les règlements sur les valeurs mobilières et les règles sur les valeurs mobilières, en leur version modifiée, ainsi que les politiques, avis, instruments et décisions générales en vigueur à l'occasion qui s'appliquent à la Société;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société;

« **arrangement de rémunération en actions** » s'entend d'une option d'achat d'actions, d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime d'achat d'actions à l'intention des employés, d'un régime incitatif à long terme ou de tout autre mécanisme de rémunération ou incitatif comportant l'émission ou l'émission éventuelle de nouvelles actions, y compris l'achat d'actions nouvelles par un employé à temps plein, un administrateur, un dirigeant, un initié ou un consultant qui reçoit une aide financière de la Société ou d'une filiale au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement;

« **unité d'action** » désigne le droit accordé à un participant de recevoir un paiement sous forme d'actions comme il est prévu aux Article 4 présentes et sous réserve des modalités du présent régime;

« **convention relative aux unités d'actions** » désigne une convention écrite intervenue entre la Société et un participant attestant l'attribution d'unités d'actions et les modalités de celle-ci, dont un modèle est joint aux présentes en tant que telExposition « C »;

« **filiale** » désigne une société par actions, une société ou une société de personnes qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la Société;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **Obligations fiscales** » désigne le montant total de toutes les retenues, déductions à la source et autres montants similaires requis en vertu de toute loi fiscale applicable en ce qui concerne soit (i) le rachat d'une unité d'action, ou (ii) l'exercice ou annulation d'une option (y compris en vertu d'un droit d'exercice sans décaissement ou droit d'exercice net), selon le contexte, y compris les montants financés par la Société pour le compte d'une retenue à la source antérieure, d'un prélèvement à la source ou paiements similaires et dus par le Participant à la Société, le cas échéant (ces obligations fiscales devant être déterminées par la Société à sa seule discrétion) ;

« **Date de résiliation** » signifie (i) en cas de démission d'un participant, la date à laquelle ce participant cesse d'être administrateur, dirigeant, employé ou consultant de la société ou l'une de ses filiales, (ii) en cas de résiliation ou emploi du participant ou de son poste d'administrateur, de dirigeant de la société ou d'une filiale, ou de consultant, la date de prise d'effet de la résiliation telle que spécifiée dans l'avis de résiliation fourni au participant par la société ou une filiale, selon le cas, et en cas de démission d'un participant, ou dirigeant de la société ou une filiale, ou consultant, la date de prise d'effet de la cessation d'emploi telle que précisée dans la notification de cessation d'emploi fournie au participant par la société ou filiale, selon le cas, et (iii) en cas de décès d'un participant, la date du décès ;

« **cessation de service** » signifie qu'un participant a cessé d'être un participant admissible;

« **séance de négociation** » s'entend d'une séance de négociation un jour où la Bourse applicable est ouverte aux fins de négociation;

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **code fiscal américain** » désigne le code des États-Unis intitulé Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée;

« **contribuable américain** » désigne un participant qui (i) est un citoyen américain, un résident permanent américain ou une autre personne qui est assujettie à l'impôt sur son revenu en vertu du Code fiscal américain et (ii) est assujettie à l'impôt sur le revenu uniquement aux États-Unis;

« **attributions acquises** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique6.2(5) des présentes

Le« **VWAP** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur le TSXV, calculé en divisant la valeur totale par le volume total de ces titres négociés pendant les cinq jours de négociation précédant dommages et la date de référence ou, si les actions ne sont pas cotées en bourse, le « **VWAP** » des actions désigne le VWAP sur le marché hors -, déterminé en divisant le prix de vente total des actions

vendues par le nombre total de ces actions vendues sur le marché concerné pendant les cinq jours précédant dommages et la date de référence.

## **1.2 Interpretation**

- (1) Chaque fois que le conseil doit exercer son pouvoir discrétionnaire ou son autorité dans l'administration des modalités et conditions du présent régime, l'expression « pouvoir discrétionnaire » ou « autorité » désigne le pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu du conseil.
- (2) La présentation d'une table des matières, la division du présent régime en articles, paragraphes et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent régime.
- (3) Dans le présent régime, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.
- (4) Les mots « y compris », « y compris » et « y compris » et leurs dérivés signifient « y compris (y compris) notamment ». Dans les présentes, les expressions « article », « paragraphe » et « autre division » suivies d'un numéro, désignent respectivement l'article, le paragraphe ou l'autre division précisé du présent régime.
- (5) Sauf indication contraire dans la convention de subvention du participant, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens, et lorsqu'un montant doit être converti en une devise autre que le dollar canadien ou à partir d'une devise autre que le dollar canadien, cette conversion est fondée sur le taux de change affiché par la Banque du Canada à la date en question.
- (6) Aux fins du présent régime, les représentants successoraux d'un participant comprennent uniquement l'administrateur, l'exécuteur testamentaire ou le liquidateur de la succession du participant, ou encore le testament.
- (7) Si une mesure peut être prise à l'intérieur d'une période de jours aux termes du présent régime, ou si un droit ou une obligation doit expirer à la fin d'une période de jours aux termes du présent régime, alors le premier jour de la période n'est pas compté, mais le jour de son expiration l'est.

## **ARTICLE 2**

### **OBJECTIF ET ADMINISTRATION DU RÉGIME; ATTRIBUTION DES PRIMES**

#### **2.1 Objet du régime**

Le but du régime est de permettre à la Société d'octroyer des attributions aux participants admissibles, sous réserve de certaines conditions énoncées ci-après, aux fins suivantes :

- (a) accroître l'intérêt pour le bien-être de la Société des participants admissibles qui partagent la responsabilité de la gestion, de la croissance et de la protection des activités de la Société ou d'une filiale;
- (b) de fournir un incitatif à ces participants admissibles pour qu'ils continuent de fournir leurs services à la Société ou à une filiale et d'encourager ces participants admissibles dont les compétences, la performance et la loyauté envers les objectifs et les intérêts de la Société ou d'une filiale sont nécessaires ou essentiels à son succès, à son image, à sa réputation ou à ses activités;

- (c) récompenser les participants pour les services qu'ils fournissent alors qu'ils travaillent pour la Société ou une filiale
- (d) fournir un moyen d'approvisionnement en eau; que la Société ou une filiale peut attirer et retenir des personnes compétentes pour entrer à son service.

## **2.2 Mise en œuvre et administration du régime**

- (1) Le régime est administré et interprété par le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») ou, si le conseil le décide par voie de résolution, par un comité ou un administrateur du régime nommé par le conseil. Si un tel comité ou administrateur de régime est désigné à cette fin, toutes les références au « Conseil » dans les présentes seront considérées comme des références à ce comité ou administrateur de régime. Aucune disposition des présentes n'empêche le conseil d'adopter d'autres mécanismes de rémunération en actions ou d'autres mécanismes de rémunération, sous réserve de toute approbation requise.
- (2) Sous réserve des règles applicables d'une Bourse Article 7 et de celles-ci, le conseil peut, à l'occasion, s'il le juge opportun, adopter, modifier et annuler des règles et des règlements ou modifier les modalités du présent régime ou d'une attribution aux termes des présentes afin de mettre en œuvre les dispositions et les objectifs du régime ou de répondre aux exigences fiscales ou autres d'un territoire applicable.
- (3) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil est autorisé, à son entière appréciation, à prendre les décisions par des à donner les interprétations, par rapport à l'administration et à l'exploitation adéquates du régime, qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Le conseil peut déléguer à des dirigeants ou à des gestionnaires de la Société, ou à des comités de celle-ci, le pouvoir, sous réserve des modalités que le conseil détermine, d'exercer ces fonctions, en totalité ou en partie. Le conseil peut révoquer une telle délégation à tout moment, à son entière discrétion. L'interprétation, l'administration et l'application du régime et des dispositions des présentes par le conseil, ou par un dirigeant, un gestionnaire, un comité ou une autre personne à qui le conseil a délégué le pouvoir d'exercer ces fonctions, sont définitives et lient la Société, ses filiales et tous les participants admissibles.
- (4) Aucun membre du conseil ou aucune personne agissant conformément aux pouvoirs délégués par le conseil aux termes des présentes n'est responsable d'une mesure ou d'une décision prise de bonne foi dans le cadre de l'administration, de l'interprétation ou de l'application du régime ou d'une attribution octroyée aux termes des présentes. Les membres du conseil ou toute personne agissant selon les directives ou pour le compte du conseil sont, dans la mesure permise par la loi, entièrement indemnisés et protégés par la Société à l'égard d'une telle mesure ou décision.
- (5) Le régime ne doit en aucun cas entraver, limiter, obliger, restreindre ou limiter le conseil en ce qui concerne l'attribution ou l'émission d'actions ou d'autres titres du capital de la Société. Il est entendu qu'en vertu du présent régime, il ne sera aucunement interdit à la Société de déclarer et de verser des dividendes en actions, de racheter des actions ou de modifier son capital-actions ou sa structure organisationnelle.

## **2.3 Participation à ce régime**

- (1) La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande future des actions ou quant à toute question fiscale touchant un participant par suite de l'attribution, de l'exercice ou de l'annulation d'une option, du rachat d'une unité d'action ou d'opérations sur

les actions ou autrement à l'égard de la participation aux termes du régime. Ni la Société, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires ne seront responsables de ce qui a été fait ou omis par cette personne ou toute autre personne relativement au prix, au moment, à la quantité ou aux autres conditions et circonstances de l'émission d'actions aux termes des présentes, ou de toute autre manière liée au régime. Il est entendu qu'aucune somme ne sera versée à un participant ou une personne avec laquelle le participant a un lien de dépendance) dans le cadre du régime ou tout autre accord, ou qu'aucune récompense supplémentaire ne sera accordée à ce participant ou une personne avec laquelle le participant a un lien de dépendance) pour compenser une fluctuation à la baisse du prix des actions, et aucune récompense supplémentaire ne sera accordée à ce participant ou personne avec laquelle le participant a un lien de dépendance) pour compenser une fluctuation à la baisse du prix des actions, et aucune autre forme d'avantage ne sera conférée à un participant ou une personne avec laquelle le participant a un lien de dépendance) ou son égard à cette fin. La Société et ses filiales n'assument pas et n'ont aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales découlant d'un participant et chaque participant est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité.

- (2) Les participants (et leurs représentants légaux) n'ont aucun droit, réclamation ou intérêt légal ou équitable sur un bien ou actif spécifique de la société ou l'une de ses filiales. Aucun élément d'actif de la Société ou de l'une de ses filiales n'est détenu de quelque façon que ce soit à titre de sûreté accessoire en garantie de l'exécution des obligations de la Société ou de l'une de ses filiales aux termes du présent régime. À moins que le conseil n'en décide autrement, le présent régime n'est pas capitalisé. Dans la mesure où un participant ou sa succession détient des droits en vertu d'un octroi d'attributions aux termes du présent régime, ces droits (à moins que le conseil n'en décide autrement) ne sont pas plus importants que les droits d'un créancier non garanti de la Société.
- (3) À moins que le conseil n'en décide autrement et sous réserve des règles des Bourses, la Société ne doit pas Offrir d'aide financière à un participant relativement à l'exercice d'une attribution octroyée aux termes du présent régime.

#### **2.4 Actions assujetties au régime**

- (1) Sous réserve de rajustements aux termes des Article 7 présentes, les titres qui peuvent être acquis par les participants aux termes des attributions aux termes du présent régime se composent d'actions autorisées, mais non émises.
- (2) Le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission, au total, aux termes du présent régime est de 27 324 297 actions et, pour plus de certitude, ne doit pas dépasser 20 % des actions en circulation à la date de la mise en œuvre du régime par la Société, déduction faite des actions sous-jacentes aux attributions existantes octroyées aux termes des régimes existants ou d'autres mécanismes de rémunération en actions de la Société, le cas échéant. Aux fins du calcul du nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime, chaque action visée par une unité d'action est comptée comme une action réservée aux termes du régime, chaque action visée par une UAD est comptée comme une action réservée aux termes du régime et chaque action visée par une option est comptée comme une action réservée aux termes du régime.
- (3) Aucune attribution qui peut être réglée en actions nouvellement émises ne peut être octroyée si cette attribution a pour effet de faire en sorte que le nombre total d'actions disponibles aux fins d'émission aux termes du présent régime dépasse le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du règlement des attributions indiqué ci-dessus.

- (4) Aucun nouvel octroi d'attributions ne sera fait aux termes des régimes existants (à l'exception du RAAE existant).
- (5) Si une attribution en cours ou une attribution existante (ou une partie de celle-ci) expire ou est déchue, remise, annulée ou autrement résiliée pour quelque raison que ce soit sans avoir été exercée ou réglée intégralement, ou si les actions acquises aux termes d'une attribution ou d'une attribution existante, selon le cas, sont déchues, les actions visées par cette attribution ou cette attribution existante, le cas échéant, seront de nouveau disponibles aux fins d'émission aux termes du régime. Les actions ne seront pas réputées avoir été émises aux termes du régime à l'égard de toute tranche d'une attribution qui est réglée en espèces. Il est entendu que les actions acquises par un participant aux termes d'une attribution ou d'une attribution existante ne peuvent continuer d'être émises aux termes du régime.
- (6) Toutes les attributions sont assujetties aux restrictions applicables à la vente ou à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des politiques des bourses. Si une période de détention de la bourse s'applique, toutes ces options et toutes les actions émises aux termes de celles-ci exercées avant l'expiration de la période de détention de la bourse doivent porter une légende indiquant la période de détention de l'échange commençant à la date à laquelle les options ont été attribuées.

## **2.5 Limites applicables aux initiés, aux particuliers, aux octrois annuels, aux consultants et aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs**

Les limites suivantes s'appliquent au fonctionnement du régime :

- (1) Le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à des initiés, à tout moment aux termes de subventions octroyées dans le cadre du régime ou lorsque combinées à tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société (y compris les régimes existants), ne peut dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société, à moins que la Société n'obtienne l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la TSXV.
- (2) Le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à des initiés, au cours d'une période de 12 mois, aux termes de subventions octroyées aux termes du régime, ou lorsqu'il est combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société (y compris les régimes existants), ne peut dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société, à moins que la Société n'obtienne l'approbation requise des actionnaires désintéressés aux termes des politiques de la TSXV.
- (3) Le nombre maximum d'actions pouvant être émises en vertu de toutes les attributions octroyées dans le cadre du régime, ou combinées à tous les autres accords de rémunération en actions de la société (y compris les régimes existants), octroyées ou émises au cours d'une période de 12 mois à une même personne, ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de l'émission en cours à la date de l'attribution ou l'émission, à moins que la société n'obtienne l'approbation requise des actionnaires désintéressés conformément aux politiques de la Bourse de croissance de Toronto.
- (4) Le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à un consultant donné, au cours d'une période de 12 mois, aux termes de toutes les subventions octroyées aux termes du régime ou de l'ensemble des autres mécanismes de rémunération en actions de la Société (y compris les régimes existants), ne peut dépasser deux pour cent (2 %) des actions en circulation à la date d'octroi ou d'émission.

- (5) Le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, au cours d'une période de 12 mois, aux termes d'options attribuées dans le cadre du régime ou lorsqu'elles sont combinées à tous les autres mécanismes de rémunération en actions de la Société (y compris les régimes existants), ne peut dépasser deux pour cent (2 %) des actions en circulation à la date de la subvention ou d'émission.
- (6) Les options attribuées à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises par étapes sur une période d'au moins 12 mois, et aucun devancement de l'échéance des options attribuées à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs n'est permis, de sorte que :
  - (a) au plus le quart des options sont acquises au plus tôt trois mois après leur attribution;
  - (b) au plus un autre quart des options sont acquises au plus tôt six mois après leur attribution;
  - (c) au plus un autre quart des options sont acquises au plus tôt neuf mois après leur attribution
  - (d) le reste des options sont acquises au plus tôt 12 mois après leur attribution.
- (7) Le nombre maximal d'actions qui peuvent être émises à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de toutes les options de bienfaisance en circulation ne doit pas dépasser un pour cent (1 %) des actions en circulation à la date de l'octroi.
- (8) Une option attribuée à un organisme de bienfaisance expirera à la première des dates suivantes :
  - (a) la date qui tombe 10 ans après la date d'attribution de l'option de bienfaisance
  - (b) le 90<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.
- (9) Toute subvention octroyée aux termes du régime, ou tout titre émis aux termes des régimes existants ou de tout autre mécanisme de rémunération en actions, avant qu'un participant ne devienne un initié, est comprise dans les limites énoncées aux paragraphes 2.5 (1) et 2.52.5(2).

## **2.6 Attribution des prix**

Toute prix octroyé dans le cadre du régime est soumis à la condition suivante : si, à tout moment, les conseillers juridiques de la société déterminent que la cotation, l'enregistrement ou qualification des actions faisant l'objet de cette attribution, le cas échéant, sur une bourse de valeurs ou en vertu d'une loi ou un règlement d'une juridiction, ou le consentement ou approbation d'une bourse de valeurs ou un organisme gouvernemental ou réglementation, est nécessaire comme condition ou dans le cadre de l'attribution de ces primes ou exercice d'une option ou émission ou achat d'actions dans ce cadre, le cas échéant, cette prime ne peut être acceptée ou exercée en tout ou en partie que si cette cotation, cet enregistrement, cette qualification, ce consentement ou approbation ont été effectués ou obtenus dans des conditions jugées acceptables par le conseil d'administration. Aucune disposition des présentes n'est réputée exiger que la Société demande ou obtienne cette inscription, cette qualification, ce consentement ou cette approbation. Pour éviter toute ambiguïté, si le Conseil détermine, à sa seule discrétion, qu'un Participant éligible ou un Participant serait soumis aux lois et règlements du Canada et des États-Unis en ce qui concerne une Attribution, et que le respect des lois et règlements d'un pays entraînerait, en l'absence d'action de la part du Conseil, le non-respect des lois et règlements de l'autre pays, le Conseil fera des efforts commercialement raisonnables pour modifier les conditions de l'Attribution de manière à ce qu'elles soient

conformes aux lois et règlements du Canada et des États-Unis et qu'elles soient conformes aux lois et règlements des États-Unis, le Conseil fera des efforts commercialement raisonnables pour modifier les conditions de l'attribution afin que celle-ci soit conforme aux lois et règlements du Canada et des États-Unis et qu'elle soit compatible, d'un point de vue économique, avec l'attribution envisagée à l'origine. Si, toutefois, le conseil d'administration détermine, à sa seule discrétion, qu'il n'est pas possible de se conformer aux lois et règlements du Canada et des États-Unis en ce qui concerne une telle attribution, ou il n'est pas possible de le faire sans modifier les conditions matérielles ou économiques de l'attribution, le conseil d'administration aura toute autorité, à sa seule discrétion, pour retirer l'attribution ou faire en sorte que l'attribution ne soit pas accordée ou pour faire en sorte que l'attribution soit confisquée ou annulée, dommages et aux conditions que le conseil d'administration déterminera, à sa seule discrétion.

## **ARTICLE 3 OPTIONS**

### **3.1 Nature des options**

Une option est une option attribuée par la Société à un participant qui lui donne le droit d'acquérir un nombre déterminé d'actions nouvelles au prix d'option, mais sous réserve des dispositions des présentes. Il est entendu qu'aucun équivalent de dividende ne sera attribué à l'égard d'une option.

### **3.2 Attribution d'options**

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent régime et de toute approbation des actionnaires ou autorités de réglementation qui pourrait être requise, le conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, à sa seule discrétion, (i) désigner les participants admissibles qui peuvent recevoir des options dans le cadre du plan, (ii) fixer le nombre d'options, le cas échéant, à attribuer à chaque participant admissible et la ou dates auxquelles ces options seront attribuées, (iii) déterminer le prix par action à payer lors de l'exercice de chaque option (le « **prix de l'option** ») et les dispositions pertinentes en matière d'acquisition (y compris les critères de performance, le cas échéant) et la durée de l'option, le tout sous réserve des conditions prescrites dans le présent plan ou dans toute convention d'option, et de toute règle applicable d'une bourse de valeurs.

### **3.3 Prix de l'option**

Le prix des actions faisant l'objet d'une option est déterminé et approuvé par le conseil d'administration lors de l'attribution de l'option, mais il ne peut être inférieur à la valeur de marché de ces actions au moment de l'attribution, déduction faite de toute décote autorisée par les bourses.

### **3.4 Durée de l'option**

Le conseil détermine, au moment de l'attribution de l'option en question, la période au cours de laquelle l'option peut être exercée, laquelle ne peut dépasser dix (10) ans à compter de la date d'attribution de l'option (la « **durée de l'option** »). À moins que le conseil n'en décide autrement, toutes les options non exercées sont annulées à leur expiration. Malgré les dispositions d'expiration des présentes, si la date à laquelle une durée d'option expire tombe pendant une période d'interdiction, la date d'expiration de l'option correspondra à la date qui tombe dix jours ouvrables après la date d'expiration de la période d'interdiction. La période d'interdiction doit expirer après la divulgation générale des renseignements importants non divulgués; toutefois, si une période d'interdiction supplémentaire est imposée ultérieurement par la Société au cours des dix jours ouvrables suivant la période d'interdiction initiale, alors la date d'expiration de la période d'interdiction sera le dixième jour de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée.

### 3.5 Exercice des options

Avant son expiration ou sa résiliation anticipée conformément au régime, chaque option peut être exercée au moment ou aux moments et/ou conformément à la réalisation de ces critères de rendement et/ou d'autres conditions d'acquisition que le conseil, au moment de l'attribution de l'option en question, peut établir à son gré. Il est entendu que tout exercice d'options par un participant doit être effectué conformément à la politique en matière d'opérations d'initiés de la Société. La Société n'émettra pas d'actions à un participant avant d'avoir satisfait, à sa seule appréciation, que tous les impôts applicables aux termes de l'article 8.2 seront retenus en temps opportun ou reçus et remis aux autorités fiscales compétentes à l'égard d'un participant donné et d'une option donnée.

### 3.6 Mode d'exercice et paiement du prix d'achat

- (1) Sous réserve des dispositions du régime, une option octroyée dans le cadre du régime peut être exercée (de temps à autre, conformément à la section 3.5) par le participant ou par le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant) en remettant un avis d'exercice dûment rempli, dont le formulaire est joint aux présentes à l'adresse Exposition « B », à la Société à son siège social à l'attention du Chef des finances de la Société ou personne que le Chef des finances de la Société peut désigner de temps à autre) ou toute autre manière que la Société peut désigner de temps à autre, cet avis doit préciser le nombre d'actions pour lesquelles l'option est exercée et doit être accompagné du paiement intégral, en espèces, par chèque certifié, traite bancaire ou toute autre forme de paiement jugée acceptable par le conseil d'administration, du prix d'achat pour le nombre d'actions indiqué et, si la section 8.2 l'exige, du montant nécessaire pour acquitter les taxes éventuelles.
- (2) Au moment de l'exercice, la Société doit, dès que possible après cet exercice, mais au plus tard dix (10) jours ouvrables après cet exercice, faire en sorte que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions :
  - (a) remettre au participant (ou au liquidateur, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur, selon le cas, de la succession du participant) un certificat au nom du participant représentant au total le nombre d'actions que le participant (ou au liquidateur, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur, selon le cas, de la succession du participant) a alors payé et qui est précisé dans cet avis de levée
  - (b) dans le cas d'actions émises sans certificat, provoquer l'émission du nombre total d'actions que le participant ou liquidateur, l'exécuteur ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant) a alors payé et qui sont spécifiées dans l'avis d'exercice devant être attestées par une position comptable dans le registre des actionnaires de la société tenu par l'agent de transfert et l'agent d'enregistrement des actions.
- (3) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil peut, à sa discrétion et à tout moment, décider d'accorder à un participant le droit alternatif (le « **droit d'exercice sans décaissement** »), lorsqu'il a le droit d'exercer une option, de choisir de traiter cette option sur la base d'un « exercice sans décaissement », en tout ou en partie, par notification écrite à la société, lorsque la société a conclu un accord avec une société de courtage en vertu duquel les événements suivants doivent se produire dans l'ordre spécifié ci-dessous :
  - (a) la maison de courtage convient de prêter au participant une somme égale au prix de levée des options;

- (b) le participant exerce l'option en utilisant le produit du prêt mentionné en (a) ci-dessus;
  - (c) la maison de courtage reçoit le nombre d'actions sous-jacentes aux options pour vendre, selon les directives du participant et pour le compte de celui-ci, le produit global suffisant pour couvrir le prix de l'option afin de permettre au participant de rembourser le prêt consenti au participant
  - (d) le participant reçoit le solde des actions sous-jacentes aux options aux termes de cet exercice, ou le produit en espèces tiré de la vente du solde des actions sous-jacentes aux options.
- (4) Sous réserve des dispositions du présent régime, le conseil d'administration peut, à sa discrétion et à tout moment, décider de permettre à un participant (autre qu'un prestataire de services de relations avec les investisseurs), lorsqu'il a le droit d'exercer une option, de choisir d'exercer cette option à l'eau; un mécanisme d'exercice net (le « **droit d'exercice net** »), en tout ou en partie par notification écrite à la société, de sorte que la société ne reçoive aucune somme d'argent de l'exercice de cette option et que le participant ne reçoive, sans tenir compte des fractions, que le nombre d'actions résultant de l'exercice de l'option qui est égal au quotient obtenu en divisant l'option : (A) le produit du nombre d'options exercées et de la différence entre le CMPV des actions sous-jacentes et le prix d'exercice des options visées; par (B) le CMPV des actions sous-jacentes.

### **3.7 Accords d'option**

Les options sont attestées par une convention d'options, dont la forme n'est pas incompatible avec le régime, selon ce que le conseil peut déterminer à l'occasion en se reportant à la forme jointe aux présentes Exposition « A ». La convention d'option renferme les modalités qui peuvent être jugées nécessaires pour que l'option soit conforme aux dispositions relatives aux options des lois de l'impôt sur le revenu ou d'autres lois en vigueur dans un pays ou un territoire dont le participant peut être un résident ou un citoyen ou aux règles d'un organisme de réglementation ayant compétence sur la Société.

## **ARTICLE 4 UNITÉS D' ACTIONS RESTREINTES ET DE PERFORMANCE**

### **4.1 Nature des unités d'actions**

Une unité d'action est une attribution de la nature d'une prime pour des services rendus, ou pour des services futurs à rendre, et qui, au moment du règlement, permet au participant bénéficiaire de recevoir un paiement en espèces égal à la valeur de marché d'une action ou, à la discrétion de la Société ou filiale concernée), une action ou toute combinaison d'espèces et d'actions que la Société ou filiale concernée) peut déterminer à sa seule discrétion, conformément et sous réserve des restrictions et conditions d'acquisition que le Conseil peut déterminer au moment de l'attribution, à moins que cette unité d'action n'expire avant d'avoir été réglée. Les restrictions et les conditions relatives aux conditions d'acquisition peuvent, notamment, être fondées sur le passage du temps pendant la durée de l'emploi continu (ou d'une autre relation de service), auquel cas l'attribution est ce que l'on appelle communément une « unité d'action de négociation restreinte » ou une « UANR », ou la réalisation de critères de rendement précis, auquel cas l'attribution est ce que l'on appelle communément une « unité d'action de négociation restreinte liée au rendement » ou une « UAR », ou les deux. L'émission d'unités d'actions (autres UAI ou UAR) aux termes du régime est assujettie à l'approbation écrite préalable requise de la TSXV.

#### 4.2 Attribution d'unités d'actions

- (1) Le conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, à sa seule discrétion, (i) désigner les participants éligibles qui peuvent recevoir des unités d'actions en vertu du régime, (ii) fixer le nombre d'unités d'actions, le cas échéant, à attribuer à chaque participant éligible et la ou dates auxquelles ces unités d'actions seront attribuées, (iii) déterminer les conditions pertinentes, d'acquisition (y compris la période de performance et les critères de performance applicables, le cas échéant) et la période de restriction de ces unités d'actions, et (iv) toutes les autres conditions applicables aux unités d'actions octroyées, qui ne doivent pas nécessairement être identiques et qui, sans limitation, peuvent inclure des dispositions de non-concurrence, sous réserve des conditions prescrites dans le présent régime et dans toute convention d'unités d'actions.
- (2) Sous réserve des conditions d'acquisition et des autres conditions et dispositions du présent régime et de la convention relative aux unités d'actions, chaque unité d'actions attribuée à un participant lui permet de recevoir, au moment du règlement, un paiement en espèces égal à la valeur de marché d'une action ou, à la discrétion de la société ou filiale concernée), une action ou toute combinaison d'espèces et d'actions que la société ou filiale concernée) peut déterminer à sa seule discrétion, déduction faite, dans chaque cas, de toute retenue à la source applicable. Il est entendu qu'aucun participant n'a le droit d'exiger le paiement sous forme d'actions ou de recevoir des actions à l'égard d'une unité d'action et, malgré tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Société (ou une filiale applicable) pour régler une unité d'action, ou une partie de celle-ci, sous forme d'actions, la Société (et chaque filiale) se réserve le droit de modifier cette forme de paiement à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit réellement effectué.

#### 4.3 Accords sur les unités d'actions

- (1) L'attribution d'une unité d'action par le conseil est attestée par une convention d'unités d'actions dont la forme n'est pas incompatible avec le régime, comme le conseil peut le déterminer à l'occasion en se reportant à la forme jointe aux présentes Exposition « C ». Cette convention d'unités d'actions est assujettie à toutes les modalités et conditions applicables du présent régime et peut être assujettie à toutes les autres modalités et conditions (notamment toute politique de recouvrement, de remboursement ou de récupération de la rémunération que le conseil peut adopter à l'occasion) qui ne sont pas incompatibles avec le présent régime et que le conseil juge appropriées aux fins d'inclusion dans une convention d'unités d'actions. Les dispositions des diverses conventions d'unités d'actions émises aux termes du présent régime n'ont pas à être identiques.
- (2) La convention relative aux unités d'actions renferme les modalités que la Société juge nécessaires pour que les unités d'actions soient conformes aux dispositions relatives aux unités d'actions incessibles des lois de l'impôt sur le revenu ou d'autres lois en vigueur dans un pays ou un territoire dont le participant peut être un résident ou un citoyen ou aux règles d'un organisme de réglementation ayant compétence sur la Société.

#### 4.4 Acquisition des unités d'actions

Le Conseil d'administration est seul habilité à déterminer si les critères de performance ou autres conditions d'acquisition relatives à une unité d'action, telles qu'elles figurent dans l'accord d'unité d'action régissant cette unité d'action, ont été remplis, ont été remplis et communiqué au participant, dès que possible, le moment où les conditions d'acquisition ou critères de performance applicables ont été remplis et où les unités d'actions ont été acquises (la « **date d'acquisition** »), à condition que, sauf autorisation en vertu des règles de la TSXV, aucune unité d'action ne soit acquise avant le premier anniversaire de la date d'attribution. Malgré ce qui précède, si la date à laquelle des unités d'actions ont été acquises tombe pendant

une période d'interdiction, l'acquisition de ces unités d'actions sera réputée avoir lieu à la date qui tombe dix jours ouvrables après la date d'expiration de la période d'interdiction. La période d'interdiction doit expirer après la divulgation générale des renseignements importants non divulgués; toutefois, si une période d'interdiction supplémentaire est imposée ultérieurement par la Société au cours des dix jours ouvrables suivant la période d'interdiction initiale, alors la date d'expiration de la période d'interdiction sera le dixième jour de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée. La période comprise entre la date d'attribution des unités d'actions et la dernière date d'acquisition de la dernière partie de ces unités d'actions est appelée « **période de restriction** ».

#### **4.5 Rachat/règlement d'un sinistre d'un montant en unités d'actions**

- (1) Sous réserve des modalités de la convention relative aux unités d'actions applicable (y compris la confirmation du respect des conditions d'acquisition des droits ou des critères de rendement, à l'entière appréciation de la Société), les unités d'actions acquises seront rachetées par la Société le 15<sup>e</sup> jour suivant la date d'acquisition des droits (la « date de rachat »).
- (2) Sous réserve des dispositions de la présente section 4.5 et de la section 4.6, au cours de la période comprise entre la date d'acquisition et la date de rachat des unités d'actions acquises d'un participant, la Société ou toute filiale partie à un contrat d'emploi ou conseil avec le participant dont les unités d'actions acquises doivent être rachetées) est autorisée, à sa seule discrétion, à choisir de régler tout ou partie de l'obligation de paiement en espèces autrement liée aux unités d'actions acquises du participant à sa seule discrétion, pourra choisir de régler tout ou partie de l'obligation de paiement en espèces découlant par ailleurs des unités d'actions acquises du participant soit (i) par l'émission d'actions au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) à la date de rachat, soit (ii) par l'émission d'actions au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) à la date de rachat, le cas échéant) à la date de rachat ou (ii) sous réserve des notifications ou approbations préalables requises par la TSXV, en versant tout ou de cette obligation de paiement en espèces au courtier désigné, qui utilisera les fonds reçus pour acheter des actions sur le marché libre, lesquelles seront enregistrées au nom du courtier désigné sur un compte séparé au profit du participant.
- (3) Le règlement d'un sinistre d'un profit des unités d'actions acquises d'un participant aura lieu à la date de rachat comme suit :
  - (a) lorsque la société ou filiale concernée) a choisi de régler tout ou partie des unités d'actions acquises par le participant sous forme d'actions émises sur le marché :
    - (i) dans le cas d'actions émises sous forme de certificat, par la remise au participant (ou à son représentant légal, le cas échéant) d'un certificat au nom du participant (ou de son représentant légal, le cas échéant) représentant le nombre total d'actions que le participant a le droit de recevoir, sous réserve du respect de toute retenue applicable conformément à l'article 8.2; ou
    - (ii) dans le cas d'actions émises sans certificat, par l'émission au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) du nombre total d'actions que le participant est en droit de recevoir, sous réserve de l'acquittement de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2, ces actions étant attestées par une position comptable dans le registre des actionnaires de la société tenu par l'agent de transfert et l'agent comptable des registres des actions ;

- (b) sous réserve de toute notification ou approbation préalable requise de la Bourse de croissance TSX, lorsque la Société ou filiale a choisi de régler la totalité ou une partie des unités d'actions acquises du participant en actions achetées sur le marché libre, par la remise au courtier désigné de fonds facilement disponibles d'un montant égal à la valeur marchande d'une action à la date de rachat multipliée par le nombre d'unités d'actions acquises devant être réglées en actions achetées sur le marché libre, moins le montant de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2, ainsi que des instructions demandant au courtier désigné d'utiliser ces fonds pour acheter des actions sur le marché libre au profit du participant et devant être attestées par une confirmation de cet achat de la part du courtier désigné ;
  - (c) tout paiement en espèces auquel le participant a droit (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de tout montant payable au titre des unités d'actions du participant que la société ou filiale a choisi de régler en actions) sera, sous réserve de l'acquittement de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2, versé au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) par la société ou filiale dont le participant est administrateur, employé, dirigeant ou consultant, en espèces, par chèque ou par tout autre mode de paiement dont la société et le participant peuvent convenir; et
  - (d) lorsque la société ou une filiale a choisi de régler une partie, mais pas la totalité, des unités d'actions acquises par le participant en actions, le participant est réputé avoir donné instruction à la société ou filiale, selon le cas, de retenir sur la partie en espèces du paiement auquel le participant a par ailleurs droit le montant éventuellement requis conformément à la section 8.2 et de remettre ce montant retenu aux autorités fiscales compétentes au titre de toute obligation de retenue d'impôt à la source, et la société ou filiale, selon le cas, remettra au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant), dès que cela sera raisonnablement possible, tout montant restant à payer, après avoir effectué cette remise. Si la partie en espèces payable pour régler les unités d'actions d'un participant dans les circonstances susmentionnées n'est pas suffisante pour satisfaire aux obligations de retenue de la Société ou d'une filiale aux termes de l'article 8.2, la Société ou la filiale, selon le cas, aura le droit de satisfaire à toute obligation de retenue restante au moyen de tout autre mécanisme qui peut être requis ou déterminé par la Société ou la filiale, selon le cas.
- (4) Malgré toute autre disposition de la présente Article 4, aucun paiement, en espèces ou en actions, ne sera effectué à l'égard du règlement d'unités d'actions après le 15 décembre de la troisième (3e) année civile suivant la fin de l'année civile à l'égard de laquelle l'unité d'actions est attribuée.

#### **4.6 Détermination des montants**

- (1) Si la Société (ou la filiale applicable) choisit, à son gré, de régler la totalité ou une partie des unités d'actions acquises du participant en espèces, l'obligation de paiement en espèces découlant du rachat et du règlement d'une unité d'actions acquise aux termes de l'article 4.5 correspondra à la valeur marchande d'une action à la date de rachat applicable. Pour éviter toute ambiguïté, le montant global en espèces à verser à un participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) dans le cadre d'un rachat particulier des unités d'actions acquises du participant est, sous réserve de tout ajustement conformément à la section 7.1 et de toute retenue requise conformément à la section 8.2, égal à la valeur de marché d'une action à la date de rachat pour ces unités d'actions acquises, multipliée par le nombre d'unités d'actions acquises sur le compte du participant au début de la date de rachat.

- (2) Si la Société ou filiale concernée) choisit, à sa seule discrétion, de régler tout ou partie des unités d'actions acquises du participant par l'émission d'actions, la Société, sous réserve de tout ajustement conformément à la section 7.1 et de toute retenue requise en vertu de la section 8.2, émettra au profit du participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) une action pour chaque unité d'action acquise que la Société ou filiale concernée) choisit de régler en actions. Si, à la suite d'un ajustement conformément à la section 7.1 ou une retenue requise conformément à la section 8.2, le nombre total d'actions à recevoir par un participant lorsque la société ou filiale concernée) choisit de régler tout ou partie des unités d'actions acquises par le participant en actions comprend une fraction d'action, le nombre total d'actions à recevoir par le participant est arrondi au nombre entier d'actions inférieur le plus proche.

#### **4.7 Attribution d'équivalents de dividendes**

Les équivalents de dividendes peuvent, selon ce que détermine le conseil à sa seule appréciation, être attribués à l'égard d'unités d'actions non acquises dans le compte d'un participant selon les mêmes modalités que les dividendes en espèces déclarés et versés sur les actions, comme si le participant était un actionnaire inscrit détenant des actions à la date de clôture des registres pertinente, sous réserve des limites de participation permises décrites aux paragraphes 2.4 et 2.42.5. Les équivalents de dividendes, le cas échéant, seront crédités sur le compte du participant sous forme d'unités d'actions supplémentaires, dont le nombre sera égal à une fraction dont le numérateur est le produit de (i) le nombre d'unités d'actions sur le compte du participant à la date de paiement des dividendes multiplié par (ii) le dividende payé par action et dont le dénominateur est la valeur de marché d'une action calculée à la date de paiement des dividendes. Les unités d'actions supplémentaires portées au crédit du compte d'un participant à titre d'équivalents de dividendes sont assujetties aux mêmes modalités (y compris les périodes d'acquisition et de restriction) que les unités d'actions à l'égard desquelles ces unités d'actions supplémentaires sont portées au crédit du compte du participant et sont réputées avoir été attribuées à la même date et sous réserve de la même date d'expiration que les unités d'actions à l'égard desquelles ces unités d'actions supplémentaires sont portées au crédit du compte du participant. Dans le cas où le règlement des équivalents de dividendes en actions, tel qu'envisagé dans ce qui précède, entraînerait un dépassement des limites de participation autorisées, telles que décrites à la section 2.4 et à la section 2.5, la société paiera les équivalents de dividendes en espèces dans la mesure où cela est nécessaire pour respecter ces limites.

Si les unités d'actions applicables du participant ne sont pas acquises, tous les équivalents de dividendes, le cas échéant, associés à ces unités d'actions seront perdus par le participant et retournés au compte de la Société.

### **ARTICLE 5 UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES**

#### **5.1 Nature des unités d'actions différées**

Une unité d'action différée (« **UAD** ») est une attribution sous forme de paiement différé pour des services rendus ou pour des services futurs à rendre et qui, au moment du règlement, donne au participant le droit de recevoir une somme en espèces ou d'acquérir des actions, selon ce que détermine la Société à son entière appréciation, à moins que cette UAD n'expire avant d'être réglée. Sous réserve de ce qui précède Article 7, les UAD ne sont acquises, et un participant n'a droit au remboursement d'une UAD, que lorsqu'il cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société pour quelque raison que ce soit, y compris la cessation d'emploi, le départ à la retraite ou le décès.

## **5.2 Fluctuation du marché**

Il est entendu qu'aucune somme ne sera versée ou aucun avantage ne sera accordé à un participant ou toute personne ayant un lien de dépendance avec un participant aux fins de la Loi de l'impôt, dans le cadre du régime ou tout autre arrangement, et qu'aucune attribution supplémentaire ne sera accordée à ce participant dans le but de réduire l'impact, en tout ou en partie, d'une réduction de la juste valeur marchande des actions de la société ou toute société qui lui est liée.

## **5.3 Prix DSU**

- (1) Le conseil peut, à l'occasion et par voie de résolution, à son entière appréciation, (i) désigner les participants admissibles qui peuvent recevoir des UAD aux termes du régime, (ii) fixer le nombre d'UAD, s'il y a lieu, devant être attribuées à chaque participant admissible et la date ou les dates auxquelles ces UAD seront attribuées et (iii) toute autre modalité et condition applicables aux UAD attribuées.
- (2) Sous réserve des conditions d'acquisition et des autres conditions et dispositions du présent régime et de toute convention relative aux UAD, chaque UAD attribuée à un participant lui donne le droit de recevoir, au moment du règlement, un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande d'une action, ou, au gré de la Société, une action ou une combinaison d'espèces et d'actions, selon ce que la Société peut établir à son entière appréciation. Il est entendu qu'aucun participant n'a le droit d'exiger d'être payé en actions ou de recevoir des actions à l'égard d'une UAD et, malgré tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Société pour régler une UAD, ou une partie de celle-ci, sous forme d'actions, la Société se réserve le droit de modifier cette forme de paiement à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit réellement effectué.

## **5.4 Accords DSU**

- (1) L'attribution d'une UAD par le conseil est attestée par une convention relative aux UAD dont la forme n'est pas incompatible avec le régime, comme le conseil peut le déterminer à l'occasion en se reportant à la forme jointe aux présentes Exposition « D ». Cette convention relative aux UAD est assujettie à toutes les modalités et conditions applicables du présent régime et peut être assujettie à toutes les autres modalités et conditions (notamment toute politique de recouvrement, de remboursement ou de récupération de la rémunération que le conseil peut adopter à l'occasion) qui ne sont pas incompatibles avec le présent régime et que le conseil juge appropriées aux fins d'inclusion dans une convention relative aux UAD. Il n'est pas nécessaire que les dispositions des diverses conventions relatives aux UAD émises aux termes de ce régime soient identiques.
- (2) La convention relative aux UAD renferme les modalités que la Société juge nécessaires pour que les UAD soient conformes aux dispositions relatives aux unités d'actions incessibles des lois de l'impôt sur le revenu ou d'autres lois en vigueur dans un pays ou un territoire dont le participant peut être un résident ou un citoyen ou aux règles d'un organisme de réglementation ayant compétence sur la Société.

## **5.5 Acquisition des DSU**

Les UAD seront entièrement acquises à la date de cessation d'emploi du participant concerné, étant entendu que, sauf autorisation en vertu des règles de la Bourse de Toronto, aucune UAD ne sera acquise avant le premier anniversaire de la date d'attribution. Malgré ce qui précède, si la date à laquelle des UAD ont été acquises tombe au cours d'une période d'interdiction, l'acquisition de ces UAD sera réputée avoir lieu à la date qui tombe dix jours ouvrables après la date d'expiration de la période d'interdiction. La période

d'interdiction doit expirer après la divulgation générale des renseignements importants non divulgués; toutefois, si une période d'interdiction supplémentaire est imposée ultérieurement par la Société au cours des dix jours ouvrables suivant la période d'interdiction initiale, alors la date d'expiration de la période d'interdiction sera le dixième jour de bourse suivant la fin de la dernière période d'interdiction imposée.

## **5.6 Rachat/règlement d'un sinistre d'un versement d'UAD**

- (1) Les UAD sont rachetées et réglées par la Société dès que raisonnablement possible après que le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société, mais dans tous les cas au plus tard le 15 décembre de l'année suivant le retrait de dépenses civiles. 6.3 Au moment du rachat et du règlement, la Société remettra le nombre applicable d'actions, ou, à l'entière appréciation de la Société, un montant en espèces correspondant au montant du rachat de ces UAD précisé dans la convention relative aux UAD applicable, sous réserve du respect de toute retenue d'impôt applicable prévue à l'article 8.2.
- (2) La Société pourra, à son entière discrétion, choisir de régler la totalité ou une partie de l'obligation de paiement en espèces découlant du rachat et du règlement des UAD du participant au moyen de l'émission d'actions.
- (3) Le rachat et le règlement des UAD d'un participant ont lieu à la date de rachat des UAD applicable, comme suit :
  - (a) lorsque la Société a choisi de régler la totalité ou une partie des UAD du participant en actions,
    - (i) dans le cas d'actions émises sous forme de certificats, la remise au participant ou liquidateur, exécuteur ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant) d'un certificat au nom du participant représentant au total le nombre d'actions que le participant ou liquidateur, exécuteur ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant) a le droit de recevoir, sous réserve de l'acquittement de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2; ou
    - (ii) dans le cas d'actions émises sans certificat, l'émission du nombre total d'actions que le participant ou liquidateur, l'exécuteur ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant) est en droit de recevoir, sous réserve de l'acquittement de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2, attestée par une position comptable dans le registre des actionnaires de la société tenu par l'agent de transfert et l'agent d'enregistrement des actions ;
  - (b) tout paiement en espèces auquel le participant a droit (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de tout montant payable au titre des UAD du participant que la société a choisi de payer en actions) sera, sous réserve de la satisfaction de toute retenue à la source applicable en vertu de la section 8.2, payé au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant) par la société en espèces, par chèque ou par tout autre mode de paiement dont la société et le participant peuvent convenir; et
  - (c) lorsque la société a choisi de régler une partie, mais pas la totalité, des UAD du participant en actions, le participant est réputé avoir donné instruction à la société de retenir sur la partie en espèces du paiement à laquelle le participant a par ailleurs droit le montant qui peut être exigé conformément à la section 8.2 et de remettre ce montant retenu aux autorités fiscales compétentes au titre de toute obligation de retenue à la source de la société, et la

Société remettra au participant ou représentant légal du participant, le cas échéant), dans les meilleurs délais, tout montant restant à payer, après avoir effectué cette remise. Si la partie en espèces choisie par la Société pour régler les UAD du participant n'est pas suffisante pour satisfaire aux obligations de retenue de la Société aux termes de l'article 8.2, tout montant restant sera réglé par la Société au moyen de tout autre mécanisme pouvant être requis ou déterminé par la Société, selon le cas.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **6.1 Conditions générales applicables aux attributions**

Chaque attribution, le cas échéant, est assujettie aux conditions suivantes :

- (1) **Période d'acquisition.** Chaque attribution octroyée aux termes des présentes est acquise conformément aux modalités du présent régime et de la convention d'attribution conclue à l'égard de cette attribution. Sous réserve des politiques et des limites d'acquisition des bourses et de toute approbation requise à cet égard, le conseil d'administration a le droit, à sa seule discrétion, de renoncer à toute condition d'acquisition ou accélérer l'acquisition de toute attribution (autre que la date à laquelle les UAD deviennent exerçables), ou considérer que tout critère de performance ou autre condition d'acquisition est satisfait, nonobstant le calendrier d'acquisition établi pour une telle attribution; à condition que, sauf si les règles de la Bourse de Toronto l'autorisent, aucune attribution ne soit acquise avant le premier anniversaire de la date d'attribution.
- (2) **Emploi.** Malgré toute disposition expresse ou implicite du présent régime à l'effet contraire, l'octroi d'une attribution aux termes du régime ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie donnée par la Société ou une filiale au participant de son emploi ou d'une autre relation de service avec la Société ou une filiale. L'octroi d'une attribution à un participant n'impose à la Société ou à une filiale aucune obligation de maintenir le participant à son service à quelque titre que ce soit. Aucune disposition du présent régime ou d'une attribution octroyée aux termes de celui-ci ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de la Société ou de l'une de ses filiales relativement à l'emploi, au maintien en poste ou à la cessation d'emploi d'un participant. La perte du profit existant ou éventuel des actions sous-jacentes aux attributions octroyées aux termes du présent régime ne constitue pas un élément de dommages-intérêts en cas de cessation d'emploi ou de service d'un participant dans un poste ou autrement.
- (3) **Octroi des attributions.** L'admissibilité à participer au présent régime ne confère à aucun participant admissible le droit de recevoir des attributions aux termes du présent régime. L'octroi d'attributions à un participant admissible ne confère pas à celui-ci le droit de recevoir des attributions supplémentaires ni ne l'empêche de recevoir des attributions supplémentaires à tout moment. La mesure dans laquelle un participant admissible a le droit de recevoir des attributions aux termes du présent régime sera établie à l'entière appréciation du conseil. La participation au régime est entièrement volontaire et toute décision de ne pas y participer n'a aucune incidence sur la relation ou l'emploi d'un participant admissible avec la Société ou une filiale.
- (4) **Droits en tant qu'actionnaire.** Ni le participant, ni ses représentants personnels ou légataires n'ont de droits d'actionnaire sur les actions couvertes par les attributions du participant en raison de l'octroi de ces attributions jusqu'à ce que ces attributions aient été dûment exercées, le cas échéant, et réglées, et que des actions aient été émises à ce titre. Sans limiter de quelque façon que ce soit la portée générale de ce qui précède, aucun rajustement ne sera effectué à l'égard des dividendes ou

des autres droits dont la date de clôture des registres est antérieure à la date à laquelle ces actions ont été émises.

- (5) **Conformité au régime.** Si une récompense est attribuée ou une convention d'attribution est signée qui n'est pas conforme en tous points aux dispositions du régime ou vise à attribuer des récompenses à des conditions différentes de celles prévues par le régime, la récompense ou attribution de cette récompense ne sera en aucun cas nulle ou invalidée, mais la récompense ainsi attribuée sera ajustée pour devenir, à tous égards, conforme au régime.
- (6) **Attributions non transférables.** Sauf indication expresse dans une convention d'attribution approuvée par le conseil, chaque attribution octroyée aux termes du régime est personnelle au participant et ne peut être cédée ou transférée par le participant, volontairement ou par effet de la loi, sauf par testament ou en vertu des lois successorales du domicile du participant décédé. Aucune attribution accordée aux termes des présentes ne peut être mise en gage, hypothéquée, grevée, transférée, cédée ou autrement grevée ou aliénée sous peine de nullité.
- (7) **Droit du participant.** Sauf disposition contraire du présent régime ou sauf autorisation contraire du conseil d'administration, lorsqu'une filiale de la société cesse d'être une filiale de la société, les attributions précédemment octroyées dans le cadre du présent régime qui, au moment de ce changement, sont détenues par une personne qui est administrateur, dirigeant, employé ou consultant de cette filiale de la société et non de la société elle-même, qu'elles soient ou non exerçables, prennent automatiquement fin à la date de ce changement.

## 6.2 Conditions générales applicables aux options

Chaque option est assujettie aux conditions suivantes :

- (1) **Résiliation pour motif valable.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant admissible pour un motif valable, toute option acquise ou non acquise attribuée à ce participant prend fin automatiquement et devient nulle et sans effet sur les dommages. Aux fins du régime, la décision de la Société selon laquelle le participant a été congédié pour un motif valable lie le participant. Le terme « motif valable » comprend, notamment, l'inconduite grave, le vol, la fraude, la violation de la confidentialité ou la violation des codes de conduite de la Société et tout autre motif que la Société juge être un motif valable de congédiement.
- (2) **Résiliation non motivé.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant admissible parce qu'il est mis fin à son emploi ou à sa relation de service avec la Société ou une filiale sans motif valable, (i) toute option non acquise attribuée à ce participant prend fin et devient nulle et non avenue et (ii) toute option acquise attribuée à ce participant peut être exercée par ce participant. À moins que le conseil n'en décide autrement, à sa seule appréciation, cette option ne peut être exercée qu'à la date indiquée dans la convention d'attribution, qui ne doit pas tomber plus de douze (12) mois après la date de cessation d'emploi, ou à la date d'expiration de l'attribution indiquée dans la convention d'attribution, selon la première de ces éventualités à survenir, après quoi l'option expirera.
- (3) **Démission.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant admissible en raison de sa démission de la société ou une filiale, (i) chaque option non acquise attribuée à ce participant sera résiliée et deviendra nulle dommages et sa démission et (ii) chaque option acquise attribuée à ce participant cessera d'être exerçable à la première des deux dates suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours après la date de résiliation ou la date d'expiration de l'option indiquée dans la convention d'attribution, après quoi l'option expirera.

- (4) **Invalidité permanente/retraite.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant éligible en raison de sa retraite ou invalidité permanente, (i) toute option non acquise prend fin et devient nulle dommages et, et (ii) toute option acquise cessera d'être exerçable à la première des deux dates suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de départ à la retraite ou date à laquelle le participant cesse son emploi ou relation de service avec la société ou une filiale en raison d'une invalidité permanente, ou la date d'expiration de l'attribution fixée dans la convention d'attribution, après quoi l'option sera caduque.
- (5) **Décès.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant admissible en raison de son décès, toute option acquise attribuée à ce participant peut être exercée par le liquidateur, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, selon le cas, de la succession du participant pour le nombre d'actions seulement que ce participant avait le droit d'acquérir aux termes des options respectives (les « **attributions acquises** ») à la date du décès de ce participant. Ces attributions acquises ne peuvent être exercées que dans les douze (12) mois suivant le décès du participant ou avant l'expiration de la durée initiale des options, selon la première éventualité.
- (6) **Congé de maladie.** Lorsqu'un participant choisit un congé volontaire de plus de douze (12) mois, y compris un congé de maternité et un congé de paternité, le conseil peut décider, à son gré, mais sous réserve des lois applicables, que la participation de ce participant au régime prendra fin, à la condition que toutes les options acquises dans le compte du participant demeurent en cours et en vigueur jusqu'à la date d'exercice applicable, ou une date antérieure fixée par le conseil à son gré.

### 6.3 Conditions générales applicables aux unités d'actions et aux UAD

Chaque unité d'action et chaque UAD sont assujetties aux conditions suivantes :

- (1) **Congédiement motivé et démission.** Lorsqu'un participant cesse d'être un participant éligible pour un motif valable ou à la suite de sa démission de la société ou une filiale, sa participation au régime prend fin dommages et, toutes les unités d'actions ou unités d'actions différées créditées sur son compte qui n'ont pas été acquises sont perdues et annulées, et les droits du participant liés aux unités d'actions ou unités d'actions différées non acquises sont perdus et annulés à la date de résiliation.
- (2) **Décès, congé autorisé ou cessation de service.** Sauf décision contraire du conseil d'administration de temps à autre, à sa seule discrétion, lorsqu'un participant choisit un congé volontaire de plus de douze 12 mois, y compris les congés de maternité et de paternité, ou lorsqu'un participant cesse d'être un participant éligible à la suite de (i) décès, (ii) retraite, (iii) cessation de service pour des raisons autres qu'un motif valable, (iv) ou son emploi ou relation de service avec la société ou une filiale ayant pris fin en raison d'une blessure ou invalidité ou (v) devenant admissible à recevoir des prestations d'invalidité à long terme, toutes les unités d'actions ou unités d'actions différées non acquises dans le compte du participant à cette date relativement à une période de restriction en cours demeureront en circulation et en vigueur conformément aux modalités de la convention d'unités d'actions ou entente d'unités d'actions différées applicable, et
- (a) Si le conseil détermine que les conditions d'acquisition ne sont pas remplies pour ces unités d'actions, alors toutes les unités d'actions et/ou UAD non acquises portées au crédit du compte de ce participant sont déchues et annulées et les droits du participant qui se rapportent à ces unités d'actions et/ou UAD non acquises sont déchus et annulés
- (b) Si le conseil d'administration détermine que les conditions d'acquisition sont remplies pour ces unités d'actions ou unités d'actions différées, le participant aura le droit de recevoir,

conformément à la section 4.5, un nombre d'espèces ou actions ou combinaison des deux, selon le cas, égal au nombre d'unités d'actions ou unités d'actions différées en circulation dans le compte du participant pour cette période de restriction, multiplié par une fraction dont le numérateur sera le nombre de mois complets de service du participant auprès de la société ou une filiale au cours de la période de restriction applicable à la date du décès du participant, Le dénominateur sera égal au nombre total de mois compris dans la période de restriction applicable (ce calcul sera effectué à la date à laquelle les unités d'actions ou unités d'actions différées applicables doivent être réglées) et la société (i) paiera le montant en espèces ou émettra le nombre d'actions ou fournira une combinaison de ces deux éléments, à sa seule discrétion, au participant ou liquidateur, exécuteur ou administrateur, selon le cas, de la succession du participant, dès que possible par la suite, mais au plus tard à la date suivante 4.5la fin de la période de restriction, et (ii) débiter le nombre correspondant d'unités d'actions et/ou d'UAD du compte de ce participant ou de ce participant décédé, selon le cas, et les droits du participant à l'égard de toutes les autres espèces ou actions qui se rapportent aux unités d'actions et/ou aux UAD de ce participant sont perdus et annulés.

- (3) **Généralités.** Il est entendu que lorsque (i) l'emploi ou relation de service d'un participant avec la société ou une filiale est résilié conformément à la section 6.3(1) ou section 6.3(2) des présentes ou (ii) un participant choisit un congé volontaire conformément à la section 6.3(2) des présentes après la satisfaction de toutes les conditions d'acquisition relatives à des unités d'actions ou unités d'actions différées particulières, mais avant la réception de la distribution ou paiement correspondant à ces unités d'actions ou unités d'actions différées, le participant conserve le droit à cette distribution ou ce paiement. Malgré toute autre disposition du présent article 6.3, toute attribution octroyée ou émise à un participant qui est un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant doit expirer à une date qui tombe au plus tard douze (12) mois après la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible.

## **ARTICLE 7 AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS**

### **7.1 Ajustement des actions visées par des attributions en cours**

A tout moment après l'attribution d'une récompense à un participant et avant l'expiration de la durée de cette récompense ou déchéance ou annulation de cette récompense, en cas de (i) toute subdivision des actions en un plus grand nombre d'actions, (ii) toute consolidation des actions en un plus petit nombre d'actions, (iii) toute reclassification, réorganisation ou autre changement affectant les Actions, (iv) toute fusion ou consolidation de la Société avec ou dans une autre société, ou (v) toute distribution d'espèces à tous les détenteurs d'Actions ou autres titres du capital de la Société, de titres de créance ou autres actifs de la Société (à l'exclusion d'un dividende ordinaire en espèces ou actions, mais y compris, pour plus de certitude, des actions ou participations dans une filiale ou unité commerciale de la Société ou l'une de ses filiales ou produit en espèces de la cession d'une telle filiale ou unité commerciale) ou toute transaction ou changement ayant un effet similaire, le Conseil déterminera à sa seule discrétion, sous réserve de l'approbation requise de toute Bourse, les ajustements ou substitutions appropriés à effectuer dans de telles circonstances afin de maintenir les droits économiques des actionnaires de la Société. du participant à l'égard de cette attribution dans le cadre de cet événement ou de ce changement, notamment :

- (a) les rajustements du prix d'exercice de cette attribution sans modification du prix total applicable à la tranche non exercée de l'attribution;

- (b) des rajustements au nombre d'actions auxquelles le participant a droit à l'exercice de cette attribution
- (c) des rajustements au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime.

## **7.2 Changement de contrôle**

- (1) En cas de changement de contrôle éventuel, le conseil a le pouvoir, à son gré, de modifier les modalités du présent régime ou des attributions afin d'aider les participants à déposer leurs actions en réponse à une offre publique d'achat ou à participer à toute autre opération entraînant un changement de contrôle. Il est entendu qu'en cas d'offre publique d'achat ou toute autre transaction conduisant à un changement de contrôle, le conseil d'administration a le pouvoir, à sa seule discrétion, sous réserve de l'approbation requise des bourses, de (i) prévoir que tout ou partie des attributions seront alors annulées, étant entendu que les attributions en cours qui ont été acquises pourront être exercées jusqu'à ce que le changement de contrôle soit réalisé, et (ii) permettre aux participants d'exercer conditionnellement leurs options acquises, cet exercice conditionnel étant subordonné à l'absorption par l'offrant des actions ou autres titres déposés dans le cadre de l'offre publique d'achat conformément aux conditions de cette offre publique d'achat ou la réalisation de toute autre opération conduisant à un changement de contrôle).
- (2) Si la Société réalise une opération constituant un changement de contrôle et que, dans les douze (12) mois suivant le changement de contrôle, il est mis fin au poste, à l'emploi ou contrat de consultant d'un participant qui était également dirigeant ou employé de la Société ou consultant auprès d'elle avant le changement de contrôle, ou si le participant est implicitement licencié, toutes les attributions non acquises du participant seront immédiatement acquises et pourront être exercées, ou le Participant est implicitement licencié, toutes les Attributions non acquises du Participant seront dommages et acquises et pourront être exercées, et resteront ouvertes à l'exercice jusqu'à la première des deux dates suivantes : leur date d'expiration telle qu'indiquée dans l'Accord d'Attribution et la date qui se situe douze (12) mois après cette cessation d'emploi ou ce licenciement.

## **7.3 Modification ou dissolution du régime**

- (1) Le conseil peut suspendre le régime ou y mettre fin à tout moment, ou modifier ou réviser les modalités du régime ou de toute attribution octroyée sans le consentement des participants, pourvu que cette suspension, résiliation, modification ou révision :
  - (a) ne pas porter atteinte aux droits d'un participant sans son consentement, sauf dans la mesure permise par les dispositions du régime; et
  - (b) être conforme aux lois applicables et à l'approbation préalable, s'il y a lieu, des actionnaires de la Société, des Bourses ou de tout autre organisme de réglementation ayant autorité sur la Société.
- (2) Sous réserve des paragraphes 7.3(1) et 7.3(3), le conseil peut, à l'occasion, à son entière discrétion et sans l'approbation des actionnaires de la Société, apporter les modifications suivantes au présent régime, à moins que la loi ou les exigences des bourses ne l'exigent :
  - (a) toute modification des dispositions relatives à l'acquisition, s'il y a lieu, des options et des unités d'actions ou des dispositions relatives à la cessibilité des attributions;

- (b) toute modification qui accélère la date à laquelle une option peut être exercée aux termes du régime;
  - (c) toute modification nécessaire pour se conformer aux lois applicables ou aux exigences des Bourses ou de tout autre organisme de réglementation;
  - (d) toute modification d'ordre administratif, y compris pour clarifier le sens d'une disposition existante du régime, corriger ou compléter une disposition du régime qui est incompatible avec une autre disposition du régime, corriger des erreurs grammaticales ou typographiques ou modifier les définitions du régime;
  - (e) toute modification concernant l'administration du régime;
  - (f) une modification visant à ajouter des dispositions permettant l'attribution d'attributions réglées autrement qu'au moyen de nouvelles actions (sous réserve des avis préalables requis ou des approbations de la TSXV), ou l'adoption d'une disposition de récupération applicable à la rémunération fondée sur des titres de capitaux propres
  - (g) toute autre modification ne nécessitant pas l'approbation des actionnaires de la société en vertu de la section 7.3(3).
- (3) Malgré l'article 7.3(2), le conseil est tenu d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés, si les règles des bourses l'exigent, pour apporter les modifications suivantes :
- (a) toute augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du régime, sauf dans le cas d'un rajustement aux termes du régime Article 7;
  - (b) sauf dans le cas d'un rajustement aux termes d'une modification qui réduit le prix de levée d'une option ou de l'annulation d'une option et du remplacement de cette option par une option dont le prix de levée est inférieur; Article 7
  - (c) une modification visant à réduire le prix d'une option ou à en prolonger la durée si le participant est un initié de la Société au moment de la modification proposée;
  - (d) une modification qui reporte la date d'expiration d'une attribution ou la période de restriction d'une unité d'action au-delà de la date d'expiration initiale ou de la période de restriction;
  - (e) toute modification qui augmente le nombre maximal d'actions pouvant être émises aux termes du régime et de tout autre arrangement de rémunération en actions proposé ou établi aux termes de l'article 2.5(3) et 2.5(4)
  - (f) toute modification à la définition de participant admissible aux termes du régime;

toutefois, les actions détenues directement ou indirectement par des initiés qui bénéficient des modifications sont exclues de l'obtention de l'approbation des actionnaires.

## **ARTICLE 8 DIVERS**

### **8.1 Recours à un agent administratif et à un fiduciaire**

Le conseil peut, à son entière appréciation, nommer une ou plusieurs entités pour agir à titre d'agent administratif ou de fiduciaire chargé d'administrer les attributions octroyées aux termes du régime et pour agir à titre de fiduciaire afin de détenir et d'administrer les actifs qui peuvent être détenus à l'égard des attributions octroyées aux termes du régime, le tout conformément aux modalités établies par le conseil, à son entière appréciation. La Société et l'agent administratif tiendront des registres indiquant le nombre d'attributions octroyées à chaque participant aux termes du régime.

### **8.2 Retenue fiscale**

- (1) Malgré toute autre disposition du présent régime, toutes les distributions, remises d'actions ou tous les paiements à un participant (ou au liquidateur, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur, selon le cas, de la succession du participant) aux termes du présent régime sont effectués après déduction des retenues applicables, y compris à l'égard des retenues d'impôt applicables devant être effectuées à la source et des autres retenues à la source, selon ce que la Société détermine. Si l'événement donnant lieu à l'obligation de retenue implique une émission ou livraison d'actions, la retenue peut être satisfaite de la manière déterminée par la Société, y compris par (a) la vente d'une partie de ces actions vendues par la Société, l'agent de transfert et l'agent comptable des registres de la Société ou tout fiduciaire nommé par la Société conformément à la section 8.1 du présent document, pour le compte et en tant qu'agent du Participant dès que possible, le produit de cette vente étant remis à la Société qui, à son tour, remettra ces montants aux autorités gouvernementales compétentes, ou (b) tout autre mécanisme requis ou déterminé par la Société comme étant approprié.
- (2) Malgré l'article 1008.2(1), le participant peut renoncer aux retenues d'impôt applicables lorsqu'il demande par écrit qu'un paiement soit fait directement à son régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances auxquelles le paragraphe 100 (3) du règlement pris en vertu de la LIR s'applique.

### **8.3 Récupération**

Nonobstant toute autre disposition du présent régime, toute récompense soumise à une récupération en vertu d'une loi, d'une réglementation gouvernementale ou exigence de cotation en bourse, sera soumise aux déductions et à la récupération qui peuvent être requises en vertu de cette loi, de cette réglementation gouvernementale ou exigence de cotation en bourse ou toute politique adoptée par la Société en vertu de cette loi, de cette réglementation gouvernementale ou cette exigence de cotation en bourse) ou toute politique adoptée par la Société. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration peut prévoir dans tous les cas que les attributions en cours (qu'elles soient ou non acquises ou exerçables) et le produit de l'exercice ou cession des attributions ou actions acquises dans le cadre des attributions seront soumis à la confiscation et à la restitution à la Société, avec les intérêts et les autres gains connexes, si le participant à qui l'attribution a été faite viole (i) un engagement de non-concurrence, de non-sollicitation, de confidentialité ou autre engagement restrictif par lequel il est lié, ou (ii) toute politique adoptée par la Société applicable au participant qui prévoit la confiscation ou dégoût en ce qui concerne la rémunération incitative qui comprend les attributions au titre du régime. En outre, le conseil peut exiger la confiscation et la remise à la Société des attributions en cours et du produit tiré de l'exercice ou de la disposition des attributions ou des actions acquises aux termes des attributions, avec les intérêts et les autres bénéfices connexes, dans la mesure requise par la loi ou les normes d'inscription boursière

applicables, y compris toute politique connexe adoptée par la Société. Chaque participant, en acceptant ou en étant réputé avoir accepté une attribution aux termes du régime, convient de collaborer pleinement avec le conseil et de faire en sorte que tous les cessionnaires autorisés du participant collaborent pleinement avec le conseil, afin d'effectuer toute confiscation ou remise exigée aux termes des présentes. Ni le conseil, ni la Société, ni aucune autre personne, autre que le participant et ses cessionnaires autorisés, le cas échéant, ne seront responsables des incidences fiscales ou autres incidences défavorables pour un participant ou ses cessionnaires autorisés, le cas échéant, qui pourraient découler du présent article 8.3.

#### **8.4 Conformité au droit des valeurs mobilières**

- (1) Le régime (y compris ses modifications), les conditions d'attribution d'une récompense dans le cadre du régime, l'attribution d'une récompense, l'exercice d'une option, la livraison d'actions lors de l'exercice d'une option et l'obligation de la Société de vendre et de livrer des actions dans le cadre d'une récompense sont soumis à l'ensemble des lois, règles et réglementations fédérales, provinciales, étatiques et étrangères applicables, aux règles et réglementations des bourses applicables et aux approbations de tout organisme réglementaire ou gouvernemental qui peuvent, selon la Société, être nécessaires. La Société n'est pas tenue, en vertu d'une disposition du régime ou de l'octroi d'une attribution ou de l'exercice d'une option aux termes des présentes, d'émettre, de vendre ou de livrer des actions en violation de ces lois, règles et règlements ou de toute condition de ces approbations.
- (2) Aucune attribution n'est octroyée et aucune action n'est émise, vendue ou livrée aux termes des présentes si l'octroi, l'émission, la vente ou la livraison nécessitait l'enregistrement du régime ou des actions en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire ou le dépôt d'un prospectus visant à autoriser l'octroi ou la vente d'actions aux termes des présentes, et toute attribution ou émission ou vente d'actions prétendue en violation de la présente disposition est nulle.
- (3) La Société n'est pas tenue d'émettre des actions aux termes du présent régime à moins que, sur avis officiel d'émission, ces actions n'aient été dûment inscrites à la cote d'une Bourse. Les actions émises, vendues ou livrées aux participants aux termes du régime peuvent être assujetties à des restrictions sur la vente ou la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (4) Si des actions ne peuvent être émises à un participant à l'exercice d'une option en raison de restrictions légales ou réglementaires, l'obligation de la Société d'émettre ces actions prendra fin et les fonds versés à la Société dans le cadre de l'exercice de cette option seront retournés au participant concerné dès que possible.

#### **8.5 Réorganisation de la Société**

L'existence d'attributions n'affecte en rien le droit ou pouvoir de la société ou actionnaires d'effectuer ou autoriser tout ajustement, reclassement, recapitalisation, réorganisation ou autre changement dans la structure du capital de la société ou ses activités, ou toute fusion ou regroupement impliquant la société ou créer ou émettre des obligations, des débetures, des actions ou d'autres titres de la société, ou les droits et conditions y afférents, ou d'affecter la dissolution ou la liquidation de la société ou toute vente ou transfert de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités, ou toute autre entreprise, d'obligations, d'actions ou autres titres de la Corporation ou droits et conditions y afférents ou affecter la dissolution ou liquidation de la Corporation ou toute vente ou transfert de tout ou partie de ses actifs ou activités, ou autre acte ou procédure d'entreprise, de nature similaire ou non.

## **8.6 Cotation des actions**

Tant que les actions sont inscrites à la cote d'une ou de plusieurs Bourses, la Société doit demander à cette ou ces Bourses d'inscrire à leur cote les actions sous-jacentes aux attributions octroyées dans le cadre du régime; toutefois, la Société ne peut garantir que ces actions seront inscrites à la cote d'une Bourse.

## **8.7 Pas de fraction d'action**

Aucune fraction d'action ne sera émise lors de l'exercice d'une option octroyée dans le cadre du régime et, par conséquent, si un participant a droit à une fraction d'action lors de l'exercice d'une telle option ou à la suite d'un ajustement autorisé par les dispositions du présent régime, ce participant n'aura le droit d'acheter que le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, et aucun paiement ou autre ajustement ne sera effectué en ce qui concerne la fraction d'intérêt ainsi ignorée.

## **8.8 Lois applicables**

Le régime et toutes les questions auxquelles il est fait référence aux présentes sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois.

## **8.9 Sévérité**

L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du régime n'a aucune incidence sur la validité ou l'opposabilité d'une autre disposition et toute disposition invalide ou inopposable est dissociée du régime.

## **8.10 Article 409A du Code des impôts**

Il est prévu que tout paiement aux termes du régime à des contribuables américains sera dispensé de l'application de l'article 409A du Code ou sera conforme à celui-ci, et toutes les dispositions du régime seront interprétées d'une manière conforme aux exigences visant à éviter les impôts et les pénalités en vertu de l'article 409A du Code.

**EXPOSITION « A »**  
**AU RÉGIME INCITATIF OMNIBUS DE OSISKO DEVELOPMENT CORP.**

**FORMULAIRE DE CONVENTION D'OPTION**

La présente convention d'option est conclue entre Osisko Développement Corp. (la « **Société** ») et le participant nommé ci-après, aux termes du régime incitatif général de la Société (le « **régime** »), dont un exemplaire est joint aux présentes, et confirme ce qui suit :

1. \_\_\_\_\_ (la « **date de subvention** »),
2. \_\_\_\_\_ (le« **participant** »)
3. a reçu des options (les « **options** ») visant l'achat de \_\_\_\_\_ actions ordinaires de la Société (chacune, une « **action** »), conformément aux modalités du régime, lesquelles options comporteront les modalités suivantes :
  - (a) Prix d'exercice et expiration. Sous réserve des conditions d'acquisition précisées ci-après, les options pourront être exercées par le participant au prix de \_\_\_\_\_ \$ l'action (le « **prix de l'option** ») à tout moment avant leur expiration le \_\_\_\_\_ (la « **date d'expiration** »). Si le participant a cessé d'être un participant admissible en raison de la cessation sans motif valable de **sa relation [d'emploi ou de service]** avec la Société ou une filiale, toute option acquise pourra être exercée dans les **[mois/jours]** suivant la date de cessation d'emploi ou la date d'expiration, selon la première éventualité.
  - (b) Acquisition des droits; moment de l'exercice. Sous réserve des modalités du régime, les options seront acquises et pourront être exercées comme suit :

**Nombre d'options**

**Acquis le**


Si le nombre total d'actions dont les droits sont acquis en une tranche indiquée ci-dessus comprend une fraction d'action ordinaire, le nombre total d'actions sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Malgré toute disposition contraire aux présentes, les options expirent à la date d'expiration indiquée ci-dessus et doivent être levées, le cas échéant, au plus tard à la date d'expiration. Le prix de l'option est libellé en dollars canadiens (\$ CA).

4. Les options ne peuvent être exercées que par la remise à la Société d'un avis dûment rempli et signé selon le modèle joint à la présente convention d'options (l'« **avis d'exercice** »), accompagné du paiement du prix d'option pour chaque action visée par l'avis d'exercice (plus un montant égal à toute obligation fiscale applicable, telles que définies dans le régime) **[ou, le cas échéant, un avis indiquant que le participant a l'intention d'utiliser son droit d'exercice sans décaissement, tel que défini dans le régime, ou résilier les options au lieu de les exercer, conformément au droit d'exercice net du participant, tel que défini dans le régime]**.

5. Sous réserve des dispositions du régime, sauf indication contraire dans l'avis d'exercice, les options sont réputées être : (i) exercées dès réception par la Société d'un avis d'exercice écrit accompagné (a) du prix total de l'option (plus un montant égal à toute obligation fiscale applicable), **[ou (b) d'un avis d'exercice du droit d'exercice sans décaissement du participant et de la réception (de la part du courtier au nom du participant) du prix total de l'option, ou (ii) résiliées sur choix du participant au lieu de l'exercice, conformément au droit d'exercice net du participant]**.
6. Le participant déclare et garantit par les présentes (à la date de la présente convention d'option et à chaque exercice ou résiliation d'options) ce qui suit :
- (a) le participant n'a reçu aucune notice d'offre de produits ni aucun autre document (autre qu'un rapport financier annuel, un rapport financier intermédiaire ou tout autre document dont le contenu est prescrit par une loi ou un règlement, autre qu'une notice d'offre de produits) décrivant les activités et les affaires de la Société qui a été préparé pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par celui-ci afin de l'aider à prendre une décision de placement à l'égard des actions;
  - (b) le participant acquiert les actions sans avoir à remettre un prospectus ou une notice d'offre de produits, conformément à une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières applicable et, par conséquent, il ne peut se prévaloir des recours civils prévus par la législation en valeurs mobilières applicable et pourrait ne pas recevoir les renseignements qu'il serait par ailleurs tenu de lui fournir;
  - (c) le participant possède les connaissances et l'expérience en matière de questions financières et commerciales qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé et les risques d'un placement dans la Société et il ne souhaite pas avoir recours à une personne inscrite dans le cadre de l'évaluation de ce bien-fondé et de ces risques;
  - (d) le participant reconnaît qu'un placement dans les actions comporte un degré élevé de risque et déclare qu'il comprend les risques économiques d'un tel placement et qu'il est en mesure d'assumer les risques économiques d'un tel placement;
  - (e) le participant reconnaît qu'il lui incombe de payer les impôts et les retenues d'impôt applicables découlant de l'exercice ou de la résiliation (y compris à l'exercice du droit d'exercice sans décaissement ou du droit d'exercice net) de toute option, comme il est prévu à l'article 8.2 du régime;
  - (f) la présente convention d'option constitue une obligation légale, valide et exécutoire du participant, opposable à lui conformément à ses modalités
  - (g) la signature et la remise de la présente convention d'option et l'exécution des obligations du participant aux termes des présentes n'entraîneront pas la création ou l'imposition d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté grevant les actions ordinaires.

Le participant reconnaît que la Société se fie à ces déclarations et garanties pour l'octroi des options et l'émission d'actions ordinaires à leur exercice.

7. La remise par le participant de l'avis d'exercice signé visant l'exercice des options (en totalité ou en partie) doit être accompagnée du paiement intégral du prix d'exercice global pour les actions achetées (majoré d'un montant correspondant aux obligations fiscales) **[et/ou d'un avis selon**

**lequel le participant a l'intention d'exercer son droit d'exercice sans décaissement ou son droit d'exercice net comme il est indiqué dans le régime].** Le paiement des actions peut être effectué par chèque certifié ou par virement télégraphique en fonds facilement disponibles.

8. Le participant reconnaît et déclare que (a) le participant comprend pleinement et accepte d'être lié par les conditions et les dispositions de la présente convention d'option et du régime ; (b) accepte et reconnaît que le participant a reçu une copie du régime et que les conditions du régime font partie de la présente convention d'option, (c) accepte par la présente ces options sous réserve de toutes les conditions et dispositions de la présente convention et du plan, et (d) reconnaît et accepte que si le prix de l'option est inférieur à la valeur marchande d'une action à la date d'attribution, le participant ne pourra pas prendre une déduction fiscale supplémentaire en vertu de l'alinéa 1101(d) de la la LIR lors de l'exercice des options attribuées en vertu des présentes. En cas de contradiction entre les dispositions de la présente convention d'option et celles du régime, ce sont les dispositions du régime qui prévalent. Le participant a examiné la présente convention d'option et le régime, a eu l'occasion d'obtenir les conseils de conseillers juridiques avant de signer la présente convention d'option.
9. La présente convention d'option et les conditions du régime qui y sont incorporées (avec l'avis d'exercice, si l'option est exercée) constituent l'intégralité de l'accord entre la société et le participant (collectivement les« **parties** ») en ce qui concerne les options et remplacent dans leur intégralité tous les engagements et accords antérieurs des parties en ce qui concerne l'objet de la présente convention, et ne peuvent être modifiés au détriment des intérêts du participant, sauf par un écrit signé par les parties. La présente convention d'option et les modalités du régime intégré aux présentes doivent être interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario et régies par celles-ci. Si une disposition de la présente convention d'option ou du régime est jugée illégale ou inexécutoire par un tribunal, cette disposition sera appliquée dans toute la mesure permise par la loi et les autres dispositions demeureront néanmoins en vigueur et exécutoires.

Tous les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

**[Le reste de la page est intentionnellement vide]**

**EN FOI DE QUOI** la Société et le participant ont signé la présente convention d'option en date du \_\_\_\_\_, 20\_\_.

**OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

Si le participant est un particulier :

EXCÉDENT par [●] en présence de : )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Signature )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Adresse )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Profession )

\_\_\_\_\_  
**[NOM DU PARTICIPANT]**

Si le participant n'est pas un particulier :

**[NOM DU PARTICIPANT]**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

**Note aux participants au régime**

La présente convention doit être signée à l'endroit indiqué et retournée à la Société dans les 30 jours suivant sa réception. Le défaut d'accuser réception de cette subvention entraînera l'annulation de vos options.

**EXPOSITION « B »**  
**AU RÉGIME INCITATIF OMNIBUS DE OSISKO DEVELOPMENT CORP.**

**FORMULAIRE D'AVIS D'EXERCICE DE L'OPTION**

À : **OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.**

Le présent avis d'exercice fait référence aux options d'achat d'actions (les « **options** ») attribuées aux termes du régime incitatif général (le « **régime** ») d'Osisko Développement Corp. (la « **Société** »).

Le soussigné (le « **participant** ») détient des options (les « **options** ») aux termes du régime visant l'achat de [●] actions ordinaires de la Société (chacune, une « **action** ») au prix de [●] \$l'action (le « **prix de l'option** ») conformément aux modalités et conditions énoncées dans la convention d'options intervenue en date du [●] entre le participant et la Société (la « **convention d'options** »). Le participant confirme les déclarations et garanties contenues dans le contrat d'option.

Par la présente, le participant :

<input type="checkbox"/>	<p>donne irrévocablement avis de l'exercice de __ options détenues par le participant aux termes de la convention d'options au prix d'exercice pour un prix d'exercice total de _____ \$ (le « <b>prix d'exercice total de l'option</b> ») selon les modalités précisées dans la convention d'options et joint aux présentes un chèque certifié payable à la Société ou une preuve de virement télégraphique à la Société en règlement intégral du prix d'exercice total de l'option.</p> <p>Le participant reconnaît que, en plus du prix d'option global, la Société exigera que le participant lui fournisse également un chèque certifié ou une preuve de virement télégraphique correspondant au montant des obligations fiscales (au sens du régime) associées à l'exercice de ces options avant que la Société n'émette des actions au participant en règlement des options. La Société a le pouvoir discrétionnaire exclusif de déterminer le montant de ces obligations fiscales et doit informer le participant de ce montant dès qu'il est raisonnablement possible de le faire à la réception du présent avis de levée rempli.</p>
--------------------------	--

- ou -

<input type="checkbox"/>	<p>donne irrévocablement avis de l'exercice par le participant du droit d'exercice sans décaissement (au sens du régime) à l'égard de ___ options détenues par le participant aux termes de la convention d'options et convient de recevoir le nombre d'actions ordinaires de la Société correspondant à ce qui suit (les actions restantes visées par les options devant être vendues par le courtier pour son compte, comme il est prévu dans le régime) :</p> <p style="text-align:center"><u><math>((A - B) \times C) - D</math></u></p> <p style="text-align:center">A</p> <p>où A représente le prix par action auquel les actions sous-jacentes sont vendues par la maison de courtage, B le prix d'option, C le nombre d'options exercées dans le présent avis de levée et D le montant des obligations fiscales (au sens du régime) applicables aux options assujetties à l'exercice du droit de levée sans décaissement aux termes du présent avis de levée.</p> <p>Il est entendu que, lorsqu'un participant choisit d'exercer son droit d'exercice sans décaissement, le montant de toute obligation fiscale établi selon la formule ci-dessus sera réputé avoir été demandé par le participant pour être payé en espèces par le courtier en son nom à la Société sur le produit des actions, lequel montant en espèces sera retenu par la Société et remis aux autorités fiscales compétentes au besoin.</p>
--------------------------	---

- ou -

<input type="checkbox"/>	<p>donne irrévocablement avis de l'exercice par le participant du droit d'exercice net (au sens du régime) à l'égard de ___ options détenues par le participant aux termes de la convention d'options et convient de recevoir le nombre d'actions de la Société correspondant à ce qui suit :</p> $\frac{((A - B) \times C) - D}{A}$ <p>où A représente le CMPV (au sens du régime) par action à la date précédant la date du présent avis de levée, B le prix de levée, C le nombre d'options levées dans le présent avis de levée et D le montant des obligations fiscales (au sens du régime) applicables aux options résiliées au choix du participant aux termes du présent avis de levée.</p> <p>Il est entendu que lorsqu'un participant choisit d'exercer son droit d'exercice net, le montant de toute obligation fiscale établi selon la formule ci-dessus sera réputé avoir été payé en espèces par la Société au participant à titre de contrepartie partielle pour la résiliation des options, laquelle somme en espèces sera retenue par la Société et remise aux autorités fiscales compétentes au besoin.</p>
--------------------------	---

**Inscription :**

Les actions émises aux termes du présent avis d'exercice (sauf les actions devant être vendues par un courtier aux termes du droit d'exercice sans décaissement) doivent être immatriculées au nom du soussigné et doivent être livrées de la manière indiquée ci-après :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du participant

Date

\_\_\_\_\_  
Signature du participant ou signataire Autorisé

**EXPOSITION « C »**  
**AU RÉGIME INCITATIF OMNIBUS DE OSISKO DEVELOPMENT CORP.**

**FORMULAIRE DE CONVENTION RELATIVE AUX UNITÉS D' ACTIONS**

La présente convention relatives aux unités d'actions est conclue entre Osisko Développement Corp. (la « **Société** ») et le participant nommé ci-après, aux termes du régime incitatif général de la Société (le « **régime** »), dont un exemplaire est joint aux présentes, et confirme ce qui suit :

1. \_\_\_\_\_ (la « **date de subvention** »)
2. \_\_\_\_\_ (le« **participant** »)
3. a été accordée \_\_\_\_\_ Unités d'actions (les « **unités d'actions** »), conformément aux modalités du régime, lesquelles seront acquises comme suit :

<b>Nombre d'unités d'actions</b>	<b>Temps d'acquisition Conditions</b>	<b>Conditions d'acquisition du rendement</b>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

le tout selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le régime.

4. Sous réserve des modalités du régime, y compris les dispositions régissant l'acquisition des attributions pendant une période d'interdiction des opérations, la période de rendement pour cette attribution d'unités d'actions commence à la date d'attribution et se termine à la fermeture des bureaux le [●] (la « **période de rendement** »). La période de restriction pour cette attribution d'unités d'actions commence à la date d'attribution et se termine à la fermeture des bureaux le [●] (la « **période de restriction** »). Sous réserve des modalités du régime, les unités d'actions seront rachetées et réglées quinze jours après la date d'acquisition applicable, le tout conformément aux modalités du régime.
5. En signant la présente entente, le participant :
  - (a) reconnaît qu'il a lu et compris le régime, qu'il en accepte les modalités et conditions et qu'il est réputé l'avoir intégré à la présente convention relative aux unités d'actions et en faire partie intégrante (sous réserve de toute modification particulière qui y est prévue);
  - (b) reconnaît que, sous réserve des conditions d'acquisition et des autres conditions et dispositions de la présente convention relative aux unités d'actions, chaque unité d'action attribuée au participant lui donne le droit de recevoir, au moment du règlement, un paiement en espèces global correspondant à la valeur marchande d'une action ou, au choix de la Société et à son entière appréciation, une action de la Société. Il est entendu qu'aucun participant n'a le droit d'exiger le paiement sous forme d'actions ou de recevoir des actions à l'égard d'une unité d'action et, malgré tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Société pour régler une unité d'action, ou une partie de celle-ci, sous forme d'actions, la Société se réserve le droit de modifier cette forme de paiement à tout moment jusqu'à ce que le paiement soit réellement effectué;

- (c) reconnaît qu'il lui incombe de payer les impôts et les retenues d'impôt applicables découlant de l'acquisition et du rachat de toute unité d'action, comme le détermine la Société à son entière appréciation;
  - (d) convient qu'une unité d'action ne comporte aucun droit de vote;
  - (e) reconnaît que la valeur des unités d'actions attribuées dans le cadre des présentes est libellée en dollars canadiens (\$ CA) et que cette valeur n'est pas garantie;
  - (f) reconnaît que, à l'entière discrétion de la société, le régime peut être administré par un représentant de la société en vertu de l'article 2.2 du régime et toute communication provenant du représentant ou à son intention est réputée provenir de la société ou à son intention.
6. Le participant reconnaît et déclare que (a) le participant comprend pleinement et accepte d'être lié par les termes et dispositions de la présente convention d'unités d'actions et du régime ; (b) accepte et reconnaît que le participant a reçu une copie du régime et que les termes du régime font partie de la présente convention d'unités d'actions, et (c) accepte par la présente ces unités d'actions sous réserve de tous les termes et dispositions de la présente convention et du régime. En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente convention relative aux unités d'actions et celles du régime, les modalités du régime l'emportent. Le participant a examiné la présente convention relative aux unités d'actions et le régime et a eu l'occasion d'obtenir les conseils de conseillers juridiques avant de signer la présente convention relative aux unités d'actions.
7. La présente convention relative aux unités d'actions et les modalités du régime qui y sont intégrées constituent l'entente intégrale de la Société et du participant (collectivement, les « **parties** ») à l'égard des unités d'actions et remplacent dans leur intégralité tous les engagements et ententes antérieurs des parties à l'égard de l'objet des présentes, et ne peuvent être modifiés de façon défavorable pour les intérêts du participant, sauf au moyen d'un écrit signé par les parties. La présente convention relative aux unités d'actions et les modalités du régime intégrés aux présentes doivent être interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario et régies par celles-ci. Si une disposition de la présente convention relative aux unités d'actions ou du régime est jugée illégale ou inexécutoire par un tribunal, elle sera appliquée dans toute la mesure permise par la loi et les autres dispositions demeureront néanmoins en vigueur et exécutoires.

Tous les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

**[Le reste de la page est intentionnellement vide]**

**EN FOI DE QUOI** la Société et le participant ont signé la présente convention d'unités d'actions en date du \_\_\_\_\_, 20\_\_.

**OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

Si le participant est un particulier :

EXCÉDENT par [●] en présence de : )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Signature )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Adresse )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Profession )

\_\_\_\_\_  
**[NOM DU PARTICIPANT]**

Si le participant n'est pas un particulier :

**[NOM DU PARTICIPANT]**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

**Note aux participants au régime**

La présente convention doit être signée à l'endroit indiqué et retournée à la Société dans les 30 jours suivant sa réception. Le défaut d'accuser réception de cet octroi entraînera l'annulation de vos unités d'actions.

**EXPOSITION « D »**  
**AU RÉGIME INCITATIF OMNIBUS DE OSISKO DEVELOPMENT CORP.**

**FORMULAIRE DE CONVENTION RELATIVE AUX UAD**

La présente convention relative aux UAD est conclue entre Osisko Développement Corp. (la « **Société** ») et le participant nommé ci-après, aux termes du régime incitatif général de la Société (le « **régime** »), dont un exemplaire est joint aux présentes, et confirme ce qui suit :

1. \_\_\_\_\_ (la « **date de subvention** »),
2. \_\_\_\_\_ (le« **participant** »)
3. a été accordée \_\_\_\_\_ des unités d'actions différées (« **UAD** »), conformément aux dispositions du régime.
4. Les UAD visées par la présente convention relative aux UAD seront entièrement acquises à la date de cessation d'emploi du participant.
5. Le règlement des UAD, soit en actions ordinaires de la Société, soit sous forme d'un paiement forfaitaire en espèces, soit sous forme d'une combinaison de ce qui précède, vous sera payable, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable conformément au régime, au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la fin de l'année du retrait de cette dernière retrait de chaque année civile. au cours de laquelle survient la date de cessation.
6. En signant la présente entente, le participant :
  - (a) reconnaît qu'il a lu et compris le régime, qu'il en accepte les modalités et conditions et qu'il est réputé l'avoir intégré à la présente convention relative aux UAD et en faire partie intégrante (sous réserve de toute modification particulière contenue dans la présente convention relative aux UAD);
  - (b) reconnaît qu'il lui incombe de payer les impôts et les retenues d'impôt applicables découlant de l'acquisition et du rachat de toute UAD, comme le détermine la Société à sa seule appréciation;
  - (c) convient qu'une UAD ne comporte aucun droit de vote;
  - (d) reconnaît que la valeur des UAD attribuées aux termes des présentes est libellée en dollars canadiens (\$ CA) et que cette valeur n'est pas garantie;
  - (e) reconnaît que, à l'entière discrétion de la société, le régime peut être administré par un représentant de la société en vertu de l'article 2.2 du régime et toute communication provenant du représentant ou à son intention est réputée provenir de la société ou à son intention.
7. Le participant reconnaît et déclare ce qui suit : (a) il comprend pleinement les modalités et les dispositions de la présente convention relative aux UAD et du régime et convient d'être lié par celles-ci; (b) il convient et reconnaît qu'il a reçu un exemplaire du régime et que les modalités du régime font partie de la présente convention relative aux UAD et (c) il accepte par les présentes ces UAD sous réserve de l'ensemble des modalités et des dispositions des présentes et du régime. En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente convention relative aux UAD et celles du régime, les modalités du régime ont préséance. Le participant a examiné la présente convention

relative aux UAD et le régime, a eu l'occasion d'obtenir les conseils de conseillers juridiques avant de signer la présente convention relative aux UAD.

8. La présente convention relative aux UAD et les modalités du régime qui y sont intégrées constituent l'entente intégrale de la Société et du participant (collectivement, les « **parties** ») à l'égard des UAD et remplacent dans leur intégralité tous les engagements et ententes antérieurs des parties à l'égard de l'objet des présentes, et ne peuvent être modifiés de façon défavorable à l'intérêt du participant, sauf au moyen d'un écrit signé par les parties. La présente convention relative aux UAD et les modalités du régime intégré aux présentes doivent être interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario et régies par celles-ci. Si une disposition de la présente convention relative aux UAD ou du régime est jugée illégale ou inexécutoire par un tribunal, elle sera appliquée dans toute la mesure permise par la loi et les autres dispositions demeureront néanmoins en vigueur et exécutoires.

Tous les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

**[Le reste de la page est intentionnellement vide]**

**EN FOI DE QUOI** la Société et le participant ont signé la présente convention relative aux UAD en date du \_\_\_\_\_, 20\_\_.

**OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

Si le participant est un particulier :

EXCÉDENT par [●] en présence de : )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Signature )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Nom en caractères d'imprimerie )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Adresse )  
)  
)  
\_\_\_\_\_  
Profession )

\_\_\_\_\_  
**[NOM DU PARTICIPANT]**

Si le participant n'est pas un particulier :

**[NOM DU PARTICIPANT]**

Par : \_\_\_\_\_  
Signataire Autorisé

**Note aux participants au régime**

La présente convention doit être signée à l'endroit indiqué et retournée à la Société dans les 30 jours suivant sa réception. Si vous n'acceptez pas cet octroi, vos UAD seront annulées.

**EXPOSITION « E »**  
**RÉGIME D'INTÉRESSEMENT OMNIBUS D'OSISKO DEVELOPMENT CORP.**

**RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES AMÉRICAINS**

Nonobstant toute disposition contraire du plan ou tout accord d'attribution, les dispositions suivantes s'appliquent aux attributions accordées aux contribuables américains régime

1. Dans la mesure où une attribution constitue une « rémunération différée » au sens de la section 409A du code fiscal américain, si un « changement de contrôle » tel que défini à la section 1.1 déclenche le droit d'un contribuable américain à recevoir un paiement au titre d'une attribution, ce montant ne sera payable que si ce changement de contrôle, tel que défini, constitue un « événement de changement de contrôle » au sens du règlement du Trésor américain, section 1.409 A-3(i) (5)(i); à condition, toutefois, qu'un participant acquière le droit à ce paiement comme le prévoit le plan sans tenir compte du fait que le changement de contrôle, tel que défini à la section 1.1, constitue ou non un tel « événement de changement de contrôle ».
2. Dans le cadre de l'établissement du prix de l'option pour les actions à l'égard d'une option attribuée à un contribuable américain, le prix de l'option ne doit pas être inférieur à la « juste valeur marchande » (au sens de l'article 409A du code fiscal américain) des actions à la date d'attribution de l'option pertinente, et ce prix de l'option n'est assujéti à aucun escompte, même si un escompte est permis par les bourses.
3. Aux fins de la section 3.6(4) du régime, tout mécanisme d'exercice net applicable à l'exercice d'une option attribuée à un contribuable américain sera modifié dans la mesure nécessaire pour se conformer aux exigences de la section 409A du code fiscal américain, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la « juste valeur marchande » (au sens de la section 409A du code fiscal américain) des actions sous-jacentes au lieu du VWAP des actions sous-jacentes, si nécessaire, afin que l'option reste exemptée des dispositions de la section 409A du code fiscal américain en ce qui concerne le contribuable américain.
4. Aux fins de l'article 5.6 du régime, les UAD attribuées à un contribuable américain seront rachetées et réglées [préciser la date du paiement ou l'année du paiement].
5. Aux fins du paragraphe 6.3, la convention d'attribution applicable à l'égard d'une unité d'action ou d'une UAD attribuée à un contribuable américain doit comprendre les dispositions nécessaires pour que, malgré les dispositions du paragraphe 6.3, la date de paiement à l'égard de l'attribution applicable soit conforme à l'article 409A du code fiscal américain ou en soit dispensée.
6. Malgré l'article 409A du code fiscal américain, aucun rajustement, y compris un rajustement du prix d'exercice d'une attribution, n'entraînera l'assujettissement d'une option à l'article 409A du code fiscal américain ou ne modifiera le traitement initial d'une unité d'action ou d'une UAD comme étant conforme à l'article 409A du code fiscal américain ou exonéré de celui-ci. 7.1
7. Outre les dispositions de l'article 8.9 du régime, les dispositions suivantes s'appliquent également aux attributions octroyées à des contribuables américains : Le terme « cessation d'emploi », dans la mesure où il se rapporte au statut d'employé d'un participant, et des termes semblables relativement à la relation d'emploi de l'employé, désignent, dans la mesure où une attribution constitue une « rémunération différée » au sens de l'article 409A du code fiscal américain, une « cessation de service » au sens de l'article 409A. Une série de paiements identifiables séparément doit être considérée comme un « paiement distinct » aux fins de l'article 409A. Nonobstant toute disposition contraire du régime ou une convention d'attribution, la règle du délai spécial de six (6) mois suivante s'applique si et dans la mesure requise par la section 409A du code fiscal américain dans le cas où (i) un participant est réputé être un « employé déterminé » au sens de la section 409A(a)(2) (B)(i) du code fiscal américain, (ii) les montants ou avantages accordés dans le

cadre d'une attribution sont dus ou payables en raison de la « cessation de service » du participant au sens de la section 409A du code fiscal américain, et (iii) le participant est employé par une société publique ou une société affiliée à un groupe contrôlé de celle-ci : aucun paiement au titre des présentes qui constitue une « rémunération différée » soumise à la section 409A du code fiscal américain ne sera versé au participant avant la date qui suit de six (6) mois la date de cessation de service du participant ou, si elle est antérieure, la date de son décès, et après tout délai de six (6) mois applicable, tous les paiements retardés seront versés en une seule fois à la date de paiement autorisée la plus rapprochée.